DANS QUEL ÉTAT VIVONS-NOUS ?

Edition 2009

Région wallonne

État fédéral

Communauté française

Région Bruxelles-Capitale

Région flamande

Communauté germanophone

Les clés pour comprendre

SPW
Service public de Wallonie

LE MOT DE LA RÉDACTION

Dans quel État vivons-nous ?

Comment la Belgique évolue-t-elle ? De la constitution de notre pays, en 1831, à nos jours, quelles sont les grandes étapes qui ont marqué la Nation ?

Cette brochure a pour objectif d'expliquer en des termes simples l'évolution historique de la Belgique mais aussi les structures institutionnelles, le mode de fonctionnement, l'activité et les modifications des différents niveaux de pouvoir.

Depuis la réforme de 1993, nous vivons dans un État fédéral avec toute la difficulté de compréhension que cela peut engendrer.

Cette brochure offrira au lecteur, nous l'espérons, les clés pour mieux comprendre nos institutions.

La rédaction

AVIS IMPORTANT

Les matières qui sont traitées dans ce document sont en constante évolution. Comme pour tout imprimé, la rédaction doit être clôturée à un moment ou à un autre. Certaines informations risquent d'être rapidement périmées. Pour plus d'infos, contactez le Numéro vert de la Région wallonne : 0800-1 1901.

" DANS QUEL ÉTAT VIVONS-NOUS "
Une édition du Service public de Wallonie
Secrétariat général
Direction de la Communication externe
Place Joséphine Charlotte, 2
5100 NAMUR

NUMÉRO VERT :
0800-1 1901

SUPERVISION :
Jacques MOISSE

COORDINATION :
Stéphanie ERNOUX, Valérie PUTZEYS,
Anne-Françoise THIERIE

RÉALISATION :
Première version (1997) : Martine SNEYERS

VERSION ACTUALISÉE :
Stéphanie ERNOUX
Tél. : 081/32.14.36
Anne-Françoise THIERIE
Tél. : 087/59.65.20
Valérie PUTZEYS
Tél. : 081/32.14.39

AVEC LA COLLABORATION DE :
Laurence DEGOUDENNE,
Francis MOSSAY, Georges XHAUFLAIRE

EDITEUR RESPONSABLE :
Danielle SARLET
Secrétaire générale f.f.
du Service public de Wallonie

PHOTOGRAPHIE :
Jean-Louis CARPENTIER
Institut Jules Destrée
(sauf mention contraire),

DESSINATEUR :
Bernard SERVAIS

CONCEPTION ET MISE EN PAGE :
CIBLE COMMUNICATION

IMPRESSION :
Imprimerie Graphi Print
Édité en 10.000 exemplaires
Octobre 2009

Ne peut être vendu et ne peut être reproduit totalement ou partiellement sans autorisation de l'éditeur responsable.

Imprimé sur papier blanchi sans chlore.

Dépôt légal : D/2009/11802/55.

SOMMAIRE

UN PETIT PEU D'HISTOIRE 4

LE NOUVEAU VISAGE BELGE 8

LES ÉLECTIONS EN BELGIQUE 10

L'ÉTAT FÉDÉRAL 12

LES ENTITÉS FÉDÉRÉES DE LA BELGIQUE 14

LE FINANCEMENT 16

COMMENT L'ARGENT EST-IL RÉPARTI ? 18

DES MAGISTRATS AU SERVICE DE L'ÉTAT 19

LA RÉGION WALLONNE 22

LE PARLEMENT WALLON 24

LE GOUVERNEMENT WALLON 26

LE PLAN MARSHALL 27

LE BUDGET DE LA RÉGION WALLONNE 28

L'ADMINISTRATION WALLONNE 29

LES AUTRES ACTEURS PUBLICS WALLONS 31

LES AUTRES ENTITÉS FÉDÉRÉES

- La Communauté française de Belgique 40
- La Région de Bruxelles-Capitale 42
- Les Commissions communautaires bruxelloises 44
- La Communauté et la Région flamandes 45
- La Communauté germanophone 46

QUI FAIT QUOI ? 48

LES POUVOIRS LOCAUX 53

L'UNION EUROPÉENNE 58

ADRESSES UTILES 60

À VOTRE SERVICE 63

POUR EN SAVOIR PLUS 64

RÉGION WALLONNE

DANS
QUEL ÉTAT
VIVONS-NOUS ?

Les clés pour comprendre

UN PETIT PEU D'HISTOIRE

Au XVIIIe siècle, le français était la langue internationale de la noblesse et de la bourgeoisie. Les autres couches de la population, largement illettrées, parlaient, dans le Sud, des dialectes d'origine latine, dans le Nord, des dialectes d'origine germanique. Cette division remonte à la conquête de la Gaule par Jules César en 57 avant Jésus-Christ.

La conquête de César nous intègre à l'espace latin sans détruire la civilisation des populations soumises, malgré l'extermination ou la vente comme esclaves des Aduatiques et des Éburons. Leurs territoires sont repeuplés par l'installation autorisée de populations venues de l'Est du Rhin.

A partir du 3e siècle, l'aristocratie locale, progressivement intégrée, délaisse le parler celte pour le latin qui va déterminer à la fois la langue littéraire (le français) et la langue populaire (le wallon). Dès le milieu de ce siècle, la pression des peuples germaniques aux marches de l'Empire devient insupportable. Pour l'arrêter, Rome accueille des tribus alliées qui défendront sa frontière. A partir de 506, les Francs venant de l'Est prennent possession de nos régions. La population romanisée est plus dense au sud de l'actuelle Belgique et le parler local latin résiste à l'implantation des Francs.

1830 : les débuts d'une nation

Après avoir été dépendants des Espagnols, des Autrichiens, des Français et des Hollandais, les Belges font la révolution de 1830 qui aboutit à la formation d'un gouvernement provisoire. Celui-ci proclame la Belgique indépendante et organise les élections du Congrès national.

Le 22 novembre 1830, ce Congrès vote en faveur d'une « monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire ».

Mais qui sera le Roi ?

Bien qu'il ne soit pas le premier auquel ait songé le Congrès, un seul homme s'impose : **Léopold**, duc de Saxe et prince de Saxe-Cobourg-Gotha, d'origine allemande, Anglais par alliance et en très bons termes avec la France, bref, le souverain idéal. **Il prête serment le 21 juillet 1831** et jure solennellement de rester fidèle à la toute fraîche Constitution.

12 jours après sa prestation de serment, les Hollandais, qui n'avaient pas totalement quitté la Belgique et attendaient le moment favorable, reviennent en force et la réoccupent. Ils sont chassés avec l'aide des Français et refoulés jusqu'à la frontière. Mais jusqu'en 1839, date du Traité des 24 articles, la nouvelle Belgique a fait les frais de marchandages.

1840 : les premiers différends

Et déjà le pays est divisé. Partout en Europe, à la fin du 18e siècle – début 19e, les États sont des états bourgeois. Chez nous, le «bourgeois», c'est quelqu'un qui possède de l'argent, qui peut voter, qui va à l'école et… qui parle le français.

→ *Épisode des journées de septembre 1830 sur la place de l'Hôtel de ville de Bruxelles*

Le français est d'ailleurs imposé partout en Belgique et rayonne dans le monde entier. De ce fait, le pouvoir appartient principalement aux Francophones. Ils décident de tout. Le flamand, le wallon ou le picard sont considérés comme des dialectes, des langues «inférieures». A l'école, on parle français, les papiers officiels sont rédigés en français et au tribunal, on est jugé en français. Même les décrets du Gouvernement provisoire et la Constitution ne sont publiés qu'en langue française.

Par conséquent, dès 1840 va naître en Flandre un mouvement toujours actif aujourd'hui. Ce mouvement va engager une longue lutte pour l'émancipation socio-culturelle de la Communauté flamande. Les Flamands dénoncent les anomalies vécues chez eux à cause de l'imposition de la langue française.

1873 : les premières lois linguistiques

Ce mouvement fera naître en 1873 les premières lois linguistiques. Elles permettent (mais il n'y a encore aucune loi qui l'impose) l'utilisation du flamand en matière de justice, ensuite dans l'administration (en 1878) et enfin dans l'enseignement (en 1883).

Le suffrage universel avec vote plural en 1894 favorise l'envoi au Parlement de représentants proches du peuple. La cause flamande enregistre alors des succès éclatants :

- Loi du 18 avril 1898 : le néerlandais prend rang de langue officielle.
- Loi du 5 avril 1930 : la flamandisation de l'Université de Gand.
- Loi du 28 juin 1932 : l'emploi des langues en matière administrative et scolaire consacre l'unilinguisme des régions flamande et wallonne.
- De 1937 à 1938 : le dosage rigoureux des fonctionnaires dans les administrations et l'organisation de régiments unilingues dans l'armée...

1919 : la naissance du mouvement wallon

Dès 1914, certains Flamands veulent donner une autre forme à l'État belge. Ils veulent que la Flandre soit reconnue et non plus écrasée par un État plus francophone que belge. Pour cela, ils imaginent la création d'un État flamand ; il est même question pour certains d'une Flandre qui appartiendrait aux Pays-Bas.

Ce mouvement effraie les Francophones qui craignent une suprématie de l'usage de la langue flamande chez eux. Le mouvement wallon, qui se crée à partir de 1919, a surtout le souci de défendre la langue et la culture françaises. Ce n'est que plus tard qu'il se sensibilisera aux questions économiques.

Au fil des années, quand se poseront de graves problèmes tels que la guerre, le retour du Roi Léopold III, la question scolaire..., les gens du Nord et du Sud réagiront de plus en plus de manière différente.

Le Coq et le Lion. Difficile de s'entendre quand on ne parle pas la même langue.

L'Assemblée wallonne à l'Hôtel de Ville de Liège en 1919

Les grandes grèves de l'hiver 1960-1961 vont précipiter le sort de la Belgique

Le déclin de l'industrie wallonne

Tout bascule en 1958. Jusque là, la Wallonie est une région florissante : le charbon et l'argent des bourgeois permettent la création de nombreuses usines qui produisent le métal, la laine, le verre et emploient un personnel important. La Wallonie est donc la première région industrielle du pays.

Malheureusement, les choses vont changer. Les industries wallonnes ont vieilli, le charbon s'épuise, il faut aller le chercher de plus en plus bas dans le sous-sol et cela coûte de plus en plus cher. Les patrons wallons se complaisent dans la routine de leurs entreprises et ne comprennent pas la nécessité d'évoluer, de trouver d'autres produits et d'autres techniques.

Par contre, la Flandre, peu industrialisée et plus pauvre, commence à créer des usines grâce aux industriels belges et étrangers attirés par le port d'Anvers. Ils transforment le pétrole en plastique, fabriquent des médicaments et exploitent les découvertes de la chimie. Grâce à l'appui de financiers locaux, tout un tissu de petites et moyennes entreprises familiales se développe dans un esprit d'innovation et d'autonomie.

1960-1970 : la division

Face aux progrès démographiques et économiques de la Flandre, les Wallons s'inquiètent de leur avenir dès le début du 20e siècle.

A partir des grandes grèves de l'hiver 1960-1961, les Wallons comprennent que la Belgique doit changer et vont demander l'autonomie en matière de politique économique. Chez bon nombre de Belges, l'idée d'un seul État unitaire n'a plus sa place. Fixée déjà en 1932, une frontière linguistique est «clichée» en 1962, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus bouger en fonction des résultats du recensement. De ce fait, l'agglomération bruxelloise est fixée à 19 communes, les Fourons passent au Limbourg et Comines au Hainaut.

En 1963, le pays est divisé en 4 régions linguistiques : les régions de langue française, de langue néerlandaise, de langue allemande et la dernière, bilingue, de Bruxelles. Chaque commune fait partie d'une région linguistique et ne peut pas en changer.

Mais ce n'est qu'en 1970 que le découpage du pays en 4 zones linguistiques est introduit dans la Constitution. La Belgique compte désormais des communautés culturelles : une Communauté française, une Communauté flamande et une Communauté germanophone. C'est à partir de la langue et de la culture que l'on a déterminé l'appartenance à la Communauté.

Par contre, les Régions sont délimitées par un territoire (les territoires de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale). Elles sont une réponse aux revendications wallonnes d'autonomie dans le domaine économique.

En 1970, la Belgique offre donc un nouveau visage :

- **un État central ;**
- **4 Régions linguistiques** (de langue française, de langue néerlandaise, de langue allemande et la région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- **3 Régions économiques** (Wallonie, Bruxelles et Flandre) ;
- **3 Communautés culturelles** (française, flamande et germanophone).

1980 : la mise en place des nouvelles institutions

Les Régions économiques qui devaient être dotées de compétences et de moyens financiers ne vont cependant pas être en mesure de fonctionner tout de suite. Il faut attendre 1980 pour que s'ébauche le fédéralisme économique, revendication essentielle de la Wallonie.

En réalité, seules les Communautés voient vraiment le jour et reçoivent des compétences. Les Communautés flamande et francophone disposent d'un parlement appelé « Conseil culturel » qui adopte des décrets ayant force de loi. Toutefois, elles n'ont pas d'exécutif propre et dépendent totalement du pouvoir central au niveau financier. Par contre, ni les institutions, ni les compétences, ni les pouvoirs des Régions ne sont déterminés en dehors de l'État central.

La révision suivante de la Constitution et le vote des premières lois de régionalisation se déroulent au cours de l'été 1980. Cette révision amènera, d'une part, de nouvelles compétences aux Communautés (les matières personnalisables, c'est-à-dire tout ce qui touche à l'épanouissement physique et moral des individus : politique de la santé et aide aux personnes) et d'autre part les règles de fonctionnement des Régions.

De ce fait, la Région wallonne se voit dotée :

- d'un Gouvernement appelé « Exécutif régional wallon » ;
- d'un Parlement : le « Conseil régional wallon » ;
- de compétences d'ordre essentiellement économique ;
- de moyens financiers.

Il en est de même pour la Région flamande, pour la Communauté flamande et la Communauté française. Bruxelles reste au frigo : l'Exécutif régional bruxellois existe bien mais reste logé au sein du Gouvernement national.

Quant à la Communauté germanophone, c'est le 1er juin 1983 que la révision constitutionnelle en précise les structures institutionnelles. En décembre de la même année, une loi l'organise et détermine son mode de financement.

1988 : nouveau pas vers le fédéralisme

En 1988, le fédéralisme resurgit à l'horizon politique par une nouvelle révision de la Constitution qui complète la précédente et qui repose sur 4 piliers :

- l'octroi aux Régions et Communautés de compétences nouvelles ;
- un accroissement important des moyens financiers aux entités fédérées mises sur pied d'égalité avec l'État central ;
- un nouveau mécanisme de financement pour les entités fédérées basé sur leurs ressources propres et assorti d'un mécanisme de solidarité fédérale ;
- l'organisation de la Région de Bruxelles-Capitale.

1993 : la Belgique devient un état fédéral

Ce n'est qu'en 1993 que le fédéralisme devient une réalité constitutionnelle. L'article premier de la Constitution commence par ces mots : **« La Belgique est un état fédéral qui se compose des Communautés et des Régions ».**

Les changements intervenus à la suite de cette révision de la Constitution sont nombreux. Ainsi :

- de nouvelles compétences sont octroyées aux Communautés et aux Régions ;
- les conseils des Communautés et des Régions sont élus directement (à l'exception de la Communauté française);
- le système bicaméral au fédéral (Chambre et Sénat) est modifié ;
- la Communauté française peut transférer l'exercice de compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
- la structure provinciale est modifiée, à la suite de la scission du Brabant.

2000-2001 : nouveau transfert de compétences

Les accords du Lambermont de 2000 et 2001 dont le dernier est connu sous le nom de **l'« accord de la Saint-Polycarpe »**, concrétisés par l'adoption de trois lois spéciales, ont permis le transfert de nouvelles matières de l'autorité fédérale vers les Régions (agriculture, commerce extérieur, certaines parties de la coopération au développement). Une réforme porte aussi sur le financement des Communautés et des Régions. Les Régions se voient dotées d'une autonomie fiscale. Les institutions locales de la Région de Bruxelles-Capitale sont réformées.

LE NOUVEAU VISAGE BELGE

La révision de la Constitution de 1993, qui a modifié bon nombre d'articles de la loi fondamentale, a pour objectif «d'achever la structure fédérale de l'État».

La structure de la Belgique est organisée sur la base d'institutions qui relèvent de l'État fédéral, des Communautés et des Régions, des provinces et des communes. La Belgique est une monarchie constitutionnelle et une démocratie parlementaire où, conformément à la Constitution, s'exercent 3 pouvoirs : **le législatif, l'exécutif et le judiciaire**.

La **séparation des pouvoirs** est un des principes de base des états démocratiques. Elle consiste en la séparation des trois pouvoirs qui constituent l'État.

- Le **pouvoir législatif** fait les lois et contrôle le pouvoir exécutif. Il est exercé :
  - au niveau fédéral par le Parlement fédéral (Chambre des Représentants et Sénat) et par le Roi ;
  - au niveau des entités fédérées, par les parlements communautaires et régionaux.
- Le **pouvoir exécutif** fait en sorte que les lois soient appliquées de manière concrète et qu'elles soient respectées. Il est exercé :
  - au niveau fédéral par le Roi et son gouvernement, constitué de ministres et de secrétaires d'État ;
  - au niveau des entités fédérées par les gouvernements communautaires et régionaux.
- Le **pouvoir judiciaire** se prononce en matière de litiges et est exercé par les cours et les tribunaux. Il contrôle également la légalité des actes du pouvoir exécutif.

Les diverses révisions de la Constitution ainsi que les lois de réformes institutionnelles ont modifié fondamentalement l'organisation et l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif.

Le Parlement fédéral rue de la Loi à Bruxelles

Le terme « État fédéral » qualifie soit la réalité constitutionnelle - la Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions – soit l'ancien État central ou national. Sauf précisions, c'est cette 2e acception qui sera prise en considération lorsqu'on parlera d'État fédéral.

Un État fédéral se compose de différentes parties autonomes, les entités fédérées, qui s'organisent et prennent des décisions les concernant. Pour la Belgique, ces entités fédérées sont :

- les **Communautés** qui correspondent à une « zone linguistique » : Communauté française de Belgique, Communauté flamande et Communauté germanophone.
- les **Régions** qui correspondent à un territoire : la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande.

Communautés et Régions sont chargées d'organiser des services, de prendre des décisions, de faire des règlements, de voter des lois (appelées décrets ou ordonnances).

L'État fédéral appelé « central » jusqu'en 1993, conserve, quant à lui, le pouvoir sur l'ensemble du pays en ce qui concerne l'armée, la sécurité sociale, la monnaie...

Une Cour d'arbitrage a été chargée du règlement des conflits de compétence (voir page 20).

Les Communautés

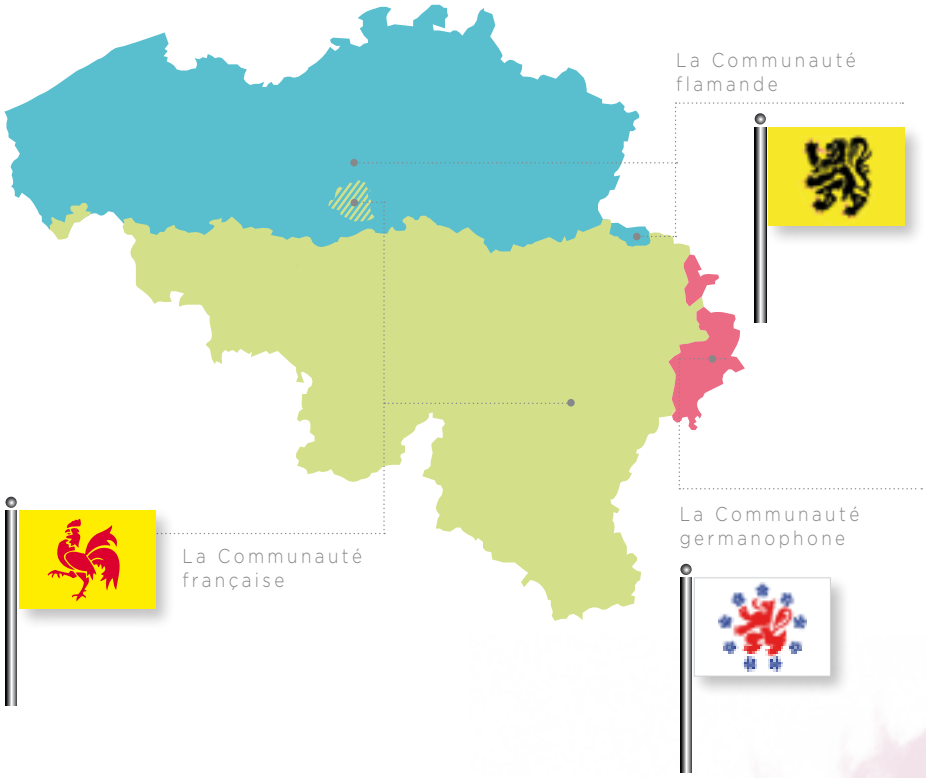

Les Régions

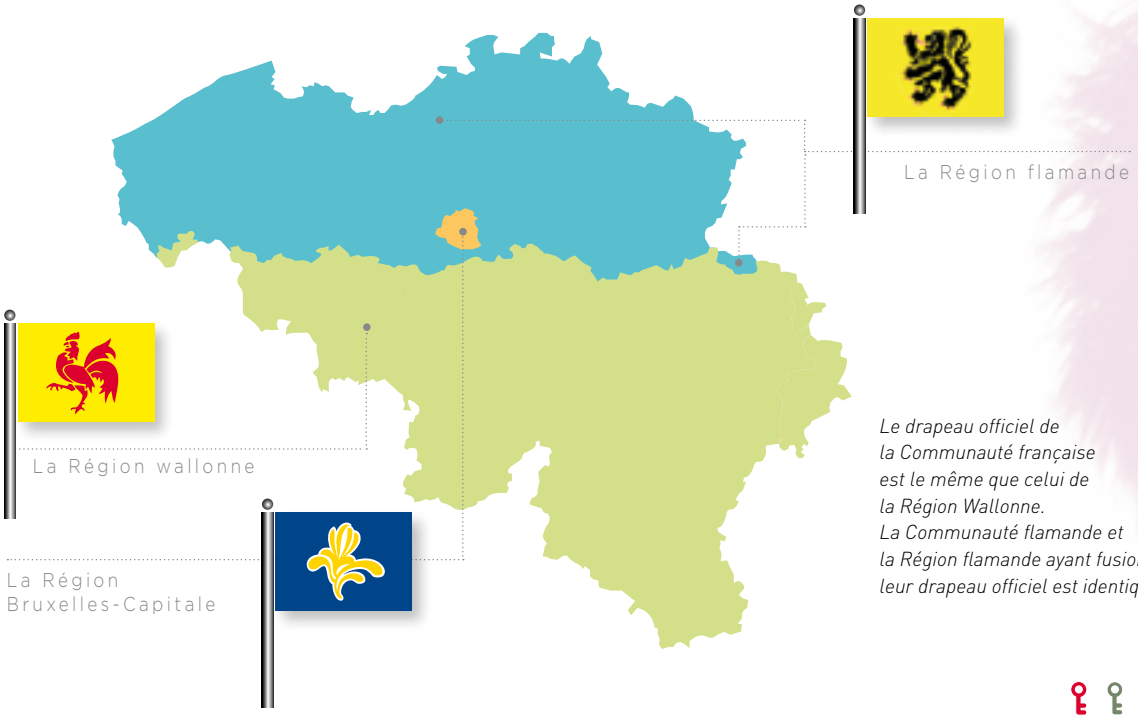

Le drapeau officiel de la Communauté française est le même que celui de la Région Wallonne. La Communauté flamande et la Région flamande ayant fusionné, leur drapeau officiel est identique.

LES ÉLECTIONS EN BELGIQUE

Dans notre pays, les élections sont organisées sur base du **scrutin proportionnel**. *Ce système politique, dans lequel le Gouvernement est responsable devant un Parlement élu à la proportionnelle, a généralement pour conséquence que l'Exécutif doit être formé par une coalition de partis qui dispose de la majorité au Parlement.*

Le vote est obligatoire. Les conditions minimales pour participer aux différents scrutins électoraux en Belgique :

- Avoir au moins 18 ans le jour de l'élection ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être inscrit aux registres de la population.

De façon générale, pour voter en Belgique il faut être Belge. Sauf pour les élections communales et européennes :

- Les ressortissants de l'Union européenne qui s'inscrivent sur la liste des électeurs à la commune peuvent voter pour les élections communales et européennes.
- Les ressortissants d'un État hors Union européenne qui résident légalement chez nous depuis plus de 5 ans peuvent voter aux élections communales. Ils doivent s'inscrire sur la liste des électeurs de leur commune.

L'organisation des élections européennes, législatives et régionales relève du Service public fédéral Intérieur. Quant à l'organisation des élections communales et provinciales, elle incombe aux Régions depuis 2006.

La révision de 1993 a instauré l'élection directe des assemblées législatives, communautaires et régionales, à l'exception du Parlement de la Communauté française, composé des membres du Parlement wallon et de 19 membres du Parlement de Bruxelles-Capitale.

Le Parlement de la Communauté germanophone est élu directement depuis 1983 et celui de la Région de Bruxelles depuis 1989. La Région flamande n'a jamais été organisée et a fusionné directement avec la Communauté flamande. C'est aussi en 1993 que le système bicaméral des institutions fédérales (Chambre et Sénat) a été profondément modifié.

	Assemblées législatives	Dénomination des élus	Exécutifs	Dénomination des membres des exécutifs	Périodicité des élections	Prochaine échéance
Élections européennes	Parlement européen	Députés européens	Commission européenne	Commissaires européens	Tous les 5 ans (en même temps que les élections régionales)	2014
Élections législatives	Parlement fédéral : -Chambre des Représentants -Sénat	Parlementaires : -Députés fédéraux -Sénateurs	Gouvernement fédéral	Premier ministre, ministres et secrétaires d'État	Tous les 4 ans	2011
Élections régionales	-Parlement de la Région Bruxelles-Capitale -Parlement wallon -Parlement flamand -Parlement de la Communauté germanophone	Députés	-Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale -Gouvernement wallon -Gouvernement flamand -Gouvernement de la Communauté germanophone	Ministre-Président et ministres régionaux/ communautaires	Tous les 5 ans (en même temps que les élections européennes)	2014
Élections provinciales	Conseil provincial	Conseillers provinciaux	Collège provincial	Députés provinciaux	Tous les 6 ans (en même temps que les élections communales)	Octobre 2012
Élections communales	Conseil communal	Conseillers communaux	Collège communal	Bourgmestre et échevins	Tous les 6 ans (en même temps que les élections provinciales)	Octobre 2012

→ Composition des assemblées

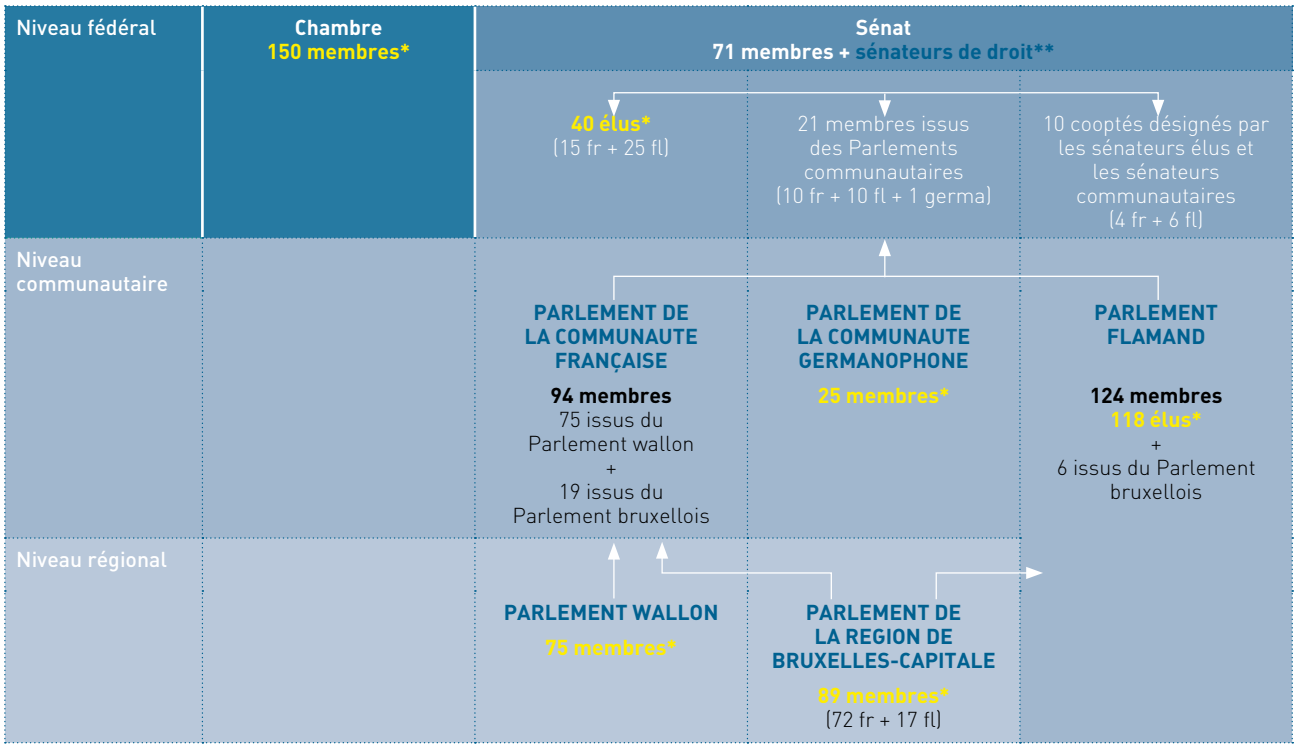

** Élus au suffrage universel*

*** Les enfants du Roi, ou à leur défaut, les descendants belges de la branche royale appelée à régner, sont de droit, membres du Sénat à 18 ans*

L'ÉTAT FÉDÉRAL

Les décisions des autorités fédérales concernent tous les habitants, peu importe où ils se trouvent et quelle langue ils parlent.

LES COMPÉTENCES

L'État fédéral s'occupe de la justice, de la défense nationale, de la sécurité sociale, de l'union économique et monétaire des institutions culturelles fédérales (le Théâtre Royal de la Monnaie, le Théâtre National, etc.), des institutions scientifiques fédérales (l'Institut Royal de Météorologie, etc.), du droit du travail (la législation relative aux contrats de travail, etc.), des contingents et licences (sauf les licences d'armes qui sont régionalisées), de la métrologie (le système des mesures).

L'État «central» s'est également réservé certaines matières dans celles attribuées aux Régions, notamment :

- le transit des déchets ;
- l'importation, l'exportation et le transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles ;
- l'énergie nucléaire ;
- les tarifs du gaz et de l'électricité ;
- la politique des prix et des revenus ;
- le droit commercial ;
- l'aéroport de Bruxelles-National ;
- la protection des consommateurs ;
- les marchés publics.

Parmi les compétences communautaires réservées au pouvoir fédéral, nous citerons :

- l'obligation scolaire ;
- la fixation du revenu d'intégration (ex : revenu minimum garanti) et du montant minimum des pensions ;
- l'aide sociale post-pénitentiaire ;
- en matière de politique de la santé : la législation organique et le financement des hôpitaux et établissements de soins.

La recherche scientifique, les relations internationales et le commerce extérieur sont gérés par les diverses entités qui doivent coopérer. C'est ce que l'on appelle les "matières partagées".

Nous présentons plus loin les compétences respectives de l'État fédéral, des Régions et des Communautés sous forme de tableau comparatif.

L'hémicycle du Sénat
Copyright : G. GOOSSENS/
Sénat de Belgique

LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES

Le Parlement

Il est composé de 2 assemblées : la Chambre des Représentants et le Sénat. On parle de système parlementaire bicaméral.

La Chambre des Représentants compte **150 députés** élus au suffrage universel direct pour une période de 4 ans. Elle s'est vue attribuer des compétences exclusives et d'autres conjointes ou alternées avec le Sénat.

La Chambre des Représentants assure le contrôle politique du Gouvernement fédéral. Ainsi, c'est elle qui votera le budget et les comptes ainsi que les motions de confiance et de méfiance envers le Gouvernement.

Le Sénat compte **71 membres** dont :

- 40 sénateurs élus au suffrage universel direct ;
- 21 sénateurs désignés par et parmi les Parlements de Communautés ;
- 10 sénateurs cooptés c'est-à-dire désignés par les précédents.

A cela s'ajoutent les sénateurs de droit c'est-à-dire les enfants du Roi à partir de 18 ans ou à défaut les descendants belges de la branche royale appelée à régner.

Outre quelques prérogatives spécifiques qui lui sont réservées, le Sénat joue essentiellement le rôle d'une Chambre de réflexion. Il doit être également un lieu privilégié de concertation entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en cas de conflits ou désaccords.

Le Gouvernement

Le Gouvernement fédéral compte 15 ministres au maximum. Par contre, aucune limitation n'est prévue pour les secrétaires d'État. Ils ne peuvent faire partie ni de la Chambre ni du Sénat. Si un ministre en est membre, son suppléant le remplace.

A l'exception du Premier Ministre, les ministres francophones et néerlandophones sont en nombre égal. La parité linguistique ne s'applique pas aux secrétaires d'État. Les ministres et les secrétaires d'État sont nommés et révoqués par le Roi.

MOTION DE MÉFIANCE

La Constitution a introduit au niveau fédéral le système de la motion de méfiance constructive, c'est-à-dire que la Chambre ne peut plus contraindre le Gouvernement à démissionner en votant la méfiance ou en ne lui accordant pas sa confiance, sauf si elle propose au Roi le nom d'un nouveau Premier Ministre.

Le Gouvernement peut également démissionner à la suite de discordes internes. Dans ce cas, le Roi ne peut dissoudre le Parlement que moyennant deux conditions : il doit avoir accepté la démission du Gouvernement et la Chambre doit avoir donné son accord sur la dissolution du Parlement.

Le 16 rue de la Loi, siège du Gouvernement fédéral

Le Roi

Le Roi exerce à la fois une fonction symbolique, de représentation, et une fonction politique.

Au niveau politique, le Roi est le chef du pouvoir exécutif fédéral mais ce pouvoir est en réalité exercé par le Gouvernement fédéral. En effet, la Constitution déclare : *« Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable »*. Les ministres assurent ainsi la responsabilité de tous les actes et discours royaux.

Le Roi participe également au pouvoir législatif fédéral. Pour devenir une loi, le texte adopté doit être signé par le Roi : c'est la **sanction royale ;** le Roi étant la 3e branche du pouvoir législatif. La sanction s'accompagne de la **promulgation** par le Roi. L'évolution fédérale a toutefois réduit les pouvoirs du Roi. Il n'a pas d'autorité dans les Communautés et les Régions à l'exception de la prestation de serment devant le Roi du Président de chaque Gouvernement communautaire et régional.

LES ENTITÉS FÉDÉRÉES DE LA BELGIQUE

↗ *Le Parlement wallon à Namur*

LES PARLEMENTS

Autrefois appelés Conseils, les Parlements des entités fédérées sont au nombre de 5 :

- le Parlement wallon ;
- le Parlement flamand (Vlaams Parlement). La Région flamande a fusionné avec la Communauté flamande ;
- le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Parlement de la Communauté française ;
- le Parlement de la Communauté germanophone (Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft).

Avant 1993, seuls les parlements de la Communauté germanophone et de la Région de Bruxelles-Capitale étaient directement élus par la population, les autres étant composés de députés et de sénateurs qui exerçaient ainsi un double, voire un triple, mandat. A présent, le système de l'élection directe est généralisé aux Parlements régionaux. En effet, ceux-ci font l'objet d'une élection directe qui a eu lieu pour la première fois, en même temps que les élections législatives, le 21 mai 1995.

Depuis lors, ces élections ont lieu en même temps que celles du Parlement européen, de sorte que les Parlements des Régions et des Communautés sont en place pour 5 ans, et ce, sans possibilité de dissolution anticipée.

Les Parlements comportent une seule assemblée ; ce système parlementaire est appelé **monocaméral.**

Les Parlements ont le pouvoir d'adopter - avec le Gouvernement qui sanctionne - des règles dans le domaine des compétences qui leur ont été attribuées et pour le ressort territorial qui est le leur.

Les normes législatives votées par les Parlements des Communautés et des Régions sont appelées **« décrets »**, à l'exception du Parlement de la Région Bruxelles-Capitale où elles sont appelées **« ordonnances ».**

Ces décrets et ordonnances ont la même valeur juridique qu'une loi. Ils peuvent donc abroger ou modifier, pour leur Communauté ou leur Région, les lois prises anciennement par le Parlement fédéral.

→ Structure fédérale de l'État

LES NIVEAUX	LES INSTITUTIONS				
Fédéral	**Les institutions fédérales La Chambre des Représentants, le Sénat, le Roi et le Gouvernement**				
Communautaire	La Communauté germanophone	La Communauté française	La Commission communautaire commune (COCOM)		La Communauté flamande
			La Commission communautaire française (COCOF)	*La Commission communautaire flamande (VGC)*	
Régional	La Région wallonne		La Région de Bruxelles-Capitale		La Région flamande
Provincial	Les 5 provinces wallonnes				Les 5 provinces flamandes
Communal	Les 262 communes wallonnes		Les 19 communes bruxelloises		Les 308 communes flamandes

Les Parlements ont le pouvoir de contrôler le Gouvernement. Ils ont également une fonction financière en votant annuellement le budget et en arrêtant les comptes de leur Communauté ou Région.

Les Parlements wallon, flamand et de la Communauté française disposent de l'autonomie constitutive. Cela signifie qu'ils peuvent s'auto-organiser et fixer eux-mêmes des éléments essentiels relatifs à leur composition, à leur élection et à leur fonctionnement, ainsi qu'à la composition et au fonctionnement de « leur » gouvernement. La Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone ne disposent pas de l'autonomie constitutive et dépendent toujours du législateur national pour ces domaines.

LES GOUVERNEMENTS OU EXÉCUTIFS

Comme il y a 5 Parlements, il y a également 5 Gouvernements au niveau des entités fédérées :

- Le Gouvernement wallon ;
- Le Gouvernement flamand (Vlaamse Regering) ;
- Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Le Gouvernement de la Communauté française ;
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Chaque Gouvernement est élu, à la majorité, par son assemblée mais pas nécessairement en son sein. Le cumul est interdit entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires et régionaux. De même, nul ne peut être à la fois membre du Gouvernement régional bruxellois et membre d'un autre Gouvernement régional.

Par contre, il est possible de cumuler les fonctions communautaire et régionale. Chaque Gouvernement désigne en son sein un Président.

Les Gouvernements participent à l'élaboration des décrets et des ordonnances (ils ont le droit d'initiative) et les sanctionnent. De même, ils promulguent les décrets, en ordonnent la publication au Moniteur belge et prennent les règlements et arrêtés nécessaires pour leur exécution. Ils assurent la gestion quotidienne de leur collectivité et dirigent une administration.

Chaque Gouvernement prend ses décisions par consensus, c'est-à-dire qu'on ne vote pas, on prend des décisions ensemble. Il répartit librement ses attributions en son sein et est responsable devant le Parlement.

LA LOYAUTÉ FÉDÉRALE

La loyauté fédérale est inscrite dans la Constitution :

l'État fédéral et ses collectivités constitutives doivent éviter de mettre en péril les intérêts des autres composantes de l'État.

(Article 143 de la Constitution).

LE FINANCEMENT

Quelles sont les sources de financement des Communautés et des Régions ?

INSTRUMENTS CLASSIQUES DE FINANCEMENT D'UN ÉTAT

Tout État fédéral dispose de 4 instruments classiques de financement :

- l'**impôt** ;
- l'**emprunt** ;
- les **recettes non fiscales**, c'est-à-dire celles qui sont obtenues en contrepartie de services fournis aux citoyens ;
- la **création monétaire** qui, pour les pays appartenant à la zone « euro », est subordonnée aux règles européennes et plus particulièrement à celles de l'Eurosystème et de la Banque centrale européenne.

Les entités fédérées ne disposent pas de ce 4e instrument, mais, par contre, d'un autre instrument de financement qui découle de la nature même du système d'autorités à niveaux multiples, celui des **transferts de revenus** (partie d'impôts) qu'elles reçoivent du niveau fédéral.

Les 3 premiers instruments constituent des sources de financement autonomes et, le dernier, une source de financement partagée.

FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

Divers accords politiques successifs et surtout la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant sur le refinancement des Communautés et l'extension des compétences fiscales des Régions ont donné naissance au mode de financement actuel des Communautés et Régions.

Le financement des Communautés

Les sources sont :

- les **recettes fiscales propres** ;
- les **recettes non fiscales** ;
- les **parties attribuées du produit des impôts fédéraux** ;
- une **dotation compensatoire de la redevance radio et télévision** ;
- l'**emprunt**.

Dans la pratique, le budget des Communautés est alimenté, pour l'essentiel, par le transfert d'une partie du produit de la T.V.A. et de l'I.P.P. (impôt sur les personnes physiques). A l'occasion de la réforme institutionnelle de 1993, la redevance radio-télévision avait acquis le statut « d'impôt communautaire ».

Depuis 2002, cette redevance est une compétence régionale. Les Régions sont donc compétentes pour fixer le taux d'imposition, la base de celui-ci et les conditions d'exonération.

Le financement des Régions

Les sources sont :

- Les **recettes fiscales propres** (impôts régionaux): taxes relatives à l'eau, taxes sur les automates, taxes relatives aux déchets, taxe sur les logements abandonnés, taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
- Les **recettes fiscales visées par la loi du 13.07.2001** gérées à l'origine par l'État fédéral mais sur lesquelles les Régions ont désormais des prérogatives : droits de succession, précompte immobilier, certains droits d'enregistrement, taxe sur les jeux et paris, sur les appareils automatiques de divertissement, taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, redevance radio et télévision, taxe de circulation, mise en circulation et eurovignette. La loi permet également aux Régions d'assurer elles-mêmes la perception de ces impôts ;
- **Les recettes non fiscales.** Exemple : le permis de chasse et la vente de bois ;
- L'**impôt conjoint** c'est-à-dire la part de l'impôt sur les personnes physiques (IPP) qui est transféré aux Régions. C'est la ressource la plus importante. En vertu de la loi du 13.07.2001, les Régions sont autorisées soit à majorer (décimes additionnels), soit à diminuer (décimes soustractionnels) le montant de l'impôt dû ;
- **L' intervention de solidarité nationale :** intervention à charge du budget fédéral attribuée à la Région dont le produit moyen de l'I.P.P. est inférieur à la moyenne nationale. En clair, il s'agit d'aider la ou les Régions dont la situation économique est la moins brillante, ce qui vise actuellement la Wallonie ;
- **L'emprunt :** les Régions ont reçu le pouvoir d'emprunter en concertation avec le Ministre fédéral des finances. L'État ne garantit aucun des engagements pris par les entités fédérées.

Depuis 2001, la Région wallonne dispose désormais d'une autonomie en la matière qui lui permet de mener une véritable politique fiscale en faveur des personnes et des entreprises. L'objectif est d'alléger taxes et impôts régionaux tout en respectant les impératifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de la Région. Voici quelques exemples de mesures déjà adoptées :

- Pour les personnes : suppression de la taxe régionale sur les déchets, réduction des redevances radio-télévision, réduction des droits de donation de biens meubles, réduction des droits de donation et de succession sur l'immeuble familial ;
- Pour les entreprises : gel de l'index du revenu cadastral sur le matériel et l'outillage, suppression des droits de donation et de succession sur la transmission d'entreprises, suppression des droits de navigation.

COMMENT L'ARGENT EST-IL RÉPARTI ?

En préambule, il faut savoir que les taxes purement régionales pour lesquelles, par évidence, la question de la répartition ne se pose pas, constituent quantitativement un pourcentage assez faible des recettes budgétaires des Communautés et Régions.

Pour les autres taxes, de sérieuses limitations sont apportées à l'autonomie fiscale pure des Régions et celles-ci ne peuvent, notamment, porter atteinte à l'union économique et monétaire qui caractérise l'État fédéral belge et l'Union européenne.

De même, dans le souci de protéger le contribuable, il y a lieu de respecter la règle « non bis in idem » consacrée par la jurisprudence et qui empêche une double imposition d'une même base imposable.

Ce sont donc les impôts partagés (T.V.A. et I.P.P.) qui constituent les ressources principales de financement des Communautés et Régions.

En ce qui concerne les Communautés, un montant de base global du produit de la T.V.A. est inscrit directement dans la loi de financement. Chaque année, ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation). Il fait aussi l'objet d'une correction prenant en considération la dénatalité qui est constatée, le cas échéant, dans la Communauté concernée.

Enfin, depuis l'année 2000, la répartition de ce montant global a lieu sur base du critère du nombre réel d'élèves dans chaque Communauté. Ce critère consacre le principe d'une répartition selon les « besoins ». Dans le budget de la Communauté, la masse T.V.A. représente 65 % de l'ensemble des ressources. Un montant global de base I.P.P. est également inscrit dans la loi de financement.

Ce dernier est également indexé et aussi adapté à la croissance réelle du revenu national brut de la Communauté. Ce critère consacre le principe de « juste retour ». La masse I.P.P. représente 25 à 30 % de l'ensemble des ressources.

En ce qui concerne les Régions, un montant global de base du produit I.P.P. est aussi inscrit dans la loi spéciale. Il est indexé et adapté à la croissance réelle du revenu national brut de l'année budgétaire en question. La répartition des moyens entre les 3 Régions s'opère conformément au principe de territorialité sur la base de la localisation des recettes I.P.P. dans chacune des Régions.

Dans le budget de la Région, la masse I.P.P. représente environ 56 % de l'ensemble des ressources.

DES MAGISTRATS AU SERVICE DE L'ÉTAT

LE CONSEIL D'ÉTAT

Deux préoccupations expliquent sa création. D'une part, la mauvaise qualité et la multiplicité des textes de lois et arrêtés et, d'autre part, l'intervention écrasante de l'État, tant par le nombre d'arrêtés applicables à tous, que par les décisions individuelles de l'administration. L'administration n'avait pas de juge, pas plus que l'administré en litige avec l'administration. L'administré était démuni dans presque tous les cas.

Le Conseil d'État exerce deux compétences essentielles :

- Il **donne son avis** sur des projets et propositions de lois, de décrets et d'ordonnances ou d'amendements à ces textes, ainsi que sur des projets d'arrêtés royaux, d'arrêtés des différents Gouvernements ou d'arrêtés ministériels. A cette occasion, le Conseil d'État se prononce sur la légalité et la forme des textes normatifs ;
- Il **juge des contentieux**, par l'annulation d'un règlement ou d'un acte individuel qui émane d'une autorité administrative (le Roi, un Gouvernement, un Ministre, etc.). Préalablement à une annulation, le Conseil d'État peut également suspendre l'exécution d'un acte d'une autorité administrative dont on poursuit l'annulation dans la mesure où l'exécution immédiate de celui-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le recours en annulation

Un recours en annulation devant le Conseil d'État peut être fondé sur les moyens suivants :

- **l'excès de pouvoir** : tout organe administratif qui s'approprie une compétence qui relève d'un autre organe ou qui viole la loi par sa décision se rend coupable d'excès de pouvoir ;
- **le détournement de pouvoir** : tout organe administratif qui utilise une compétence qui lui a été attribuée à d'autres fins que celles prévues se rend coupable de détournement de pouvoir ;
- **la violation des formes** : très souvent, la réglementation prévoit le respect de formalités (avis, consultation, enquête publique, etc.). Leur non-respect peut constituer un motif d'annulation.

État de droit, la Belgique a mis en place des juridictions particulières ayant pour mission de contrôler les actes des autorités publiques.

Le Conseil d'État a été créé par la loi du 23 décembre 1946. C'est la plus haute juridiction administrative du pays.

← *Le Conseil d'État, rue de la Science à Bruxelles*

La Cour des Comptes, instituée en 1830, reçut sa forme définitive par la loi du 29 octobre 1846, toujours en vigueur.

LA COUR DES COMPTES

La Cour des Comptes est une institution constitutionnelle qui contrôle les dépenses et les recettes de l'État fédéral, des Communautés, des Régions, des Provinces et d'un grand nombre d'institutions d'utilité publique. Elle est rattachée de manière organique au pouvoir législatif fédéral (la Chambre des Représentants) et totalement indépendante du Gouvernement fédéral.

La Cour des Comptes a non seulement une compétence administrative, mais également une tâche juridictionnelle et une mission d'information.

Mission d'ordre administratif

Organe de contrôle de l'exécution du budget, la Cour des Comptes vérifie essentiellement les opérations de dépenses. Elle veille à ce qu'aucune allocation de base du budget ne soit dépassée et qu'aucun transfert, au mépris du principe de la spécialité, n'ait lieu. Ce contrôle des dépenses est, en principe, effectué avant leur paiement.

Le contrôle que la Cour des Comptes exerce à l'occasion de l'octroi d'un visa porte essentiellement sur la réalité, la régularité comptable et la légalité de la dépense. Elle contrôle également le bon emploi des deniers publics ; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience.

Mission d'ordre juridictionnelle

La Cour des Comptes dispose d'un pouvoir juridictionnel à l'égard des comptables publics à propos de la gestion desquels elle se prononce dans des arrêts qui déterminent éventuellement leur responsabilité en cas de déficit. Sa compétence se limite néanmoins à la responsabilité financière des comptables vis-à-vis du Trésor.

Elle exerce pareillement ce pouvoir, très rarement, sur les ordonnateurs délégués qui auraient commis une illégalité ou causé un dommage au Trésor dans l'exercice de leur mission.

Mission d'information

Les Cahiers d'observations que la Cour transmet chaque année aux assemblées législatives constituent la source d'informations la plus importante.

Un Cahier comprend notamment l'exposé des controverses opposant la Cour et les ministres, les manquements constatés lors de l'exécution du budget et un rapport sur le compte d'exécution du budget.

Il faut noter que l'information ainsi publiée n'a pas seulement trait à la légalité et à la régularité des dépenses, elle comporte aussi des remarques et observations sur l'efficacité des dépenses. Il convient de souligner que, ce faisant, la Cour s'abstient d'aborder l'opportunité politique des décisions ; elle examine seulement les dépenses à la lumière des principes généraux d'une saine gestion.

← *La Cour des Comptes, rue de la Régence à Bruxelles*

La Cour d'arbitrage, Place royale à Bruxelles

LA COUR D'ARBITRAGE

La Cour d'arbitrage a été créée par la Constitution en 1980 et installée en octobre 1984.

Composition

Elle est composée de 12 juges nommés à vie. Ces juges sont répartis en deux groupes linguistiques, français et néerlandais. Dans chaque groupe, une moitié a été nommée en raison de l'expérience acquise en qualité de magistrat ou de juriste, l'autre en fonction de l'expérience politique acquise en qualité de membre de la Chambre des Représentants, du Sénat ou d'un Parlement de Communauté ou de Région. Chaque groupe élit en son sein un président et la résidence de la Cour est exercée à tour de rôle par chaque président pour un an.

Missions

La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur un recours en annulation ou à titre préjudiciel, sur la violation par une loi, un décret ou une ordonnance, des règles de répartition de compétence. La Cour d'arbitrage s'occupe donc du règlement des conflits de compétence alors que la section de législation du Conseil d'État s'occupe de la prévention des conflits de compétence.

Un problème de conflit de compétence se pose lorsqu'une norme législative excède la compétence de l'entité dont elle émane. La Cour ne connaît donc que des actes législatifs : lois, décrets et ordonnances et non des actes réglementaires.

La Cour d'arbitrage, qui doit son nom à sa fonction initiale d'arbitre fédéral, s'est vue attribuer le pouvoir exclusif de contrôler les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

En outre, la Cour d'arbitrage a aussi le pouvoir de se prononcer sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32) ainsi que par les articles 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers).

LA RÉGION WALLONNE

La Région wallonne a été créée dans les textes en 1970. Il faudra attendre la réforme de 1980 pour la voir naître sur le terrain avec la mise en place des institutions régionales, Conseil et Exécutif. Elle comprend les 5 provinces wallonnes : Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg et Brabant wallon, soit un territoire de 16.844 km².

*La Région wallonne compte 3.382.606 francophones et 74.169 germanophones (chiffres de 2008).**
*Elle a choisi **Namur** comme capitale, **Liège** comme siège de ses institutions économiques et **Charleroi**, de ses institutions sociales.*

**Source : SPF Économie*

LES COMPÉTENCES

Les compétences gérées par la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution et les différentes lois spéciales de réformes institutionnelles (lois du 8 août 1980, du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001).

Compétences régionales

Ces compétences concernent pour l'essentiel les matières suivantes :

- l'aménagement du territoire ;
- l'environnement et la politique de l'eau ;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature ;
- le logement ;
- la politique agricole ;
- l'économie ;
- la politique de l'énergie ;
- les pouvoirs subordonnés et la tutelle administrative ;
- la politique de l'emploi ;
- les travaux publics et le transport ;
- les relations internationales (dans le cadre des matières régionales).

Les accords du Lambermont, en 2001, ont porté également sur l'élargissement des compétences relevant des domaines suivants :

- l'agriculture ;
- le commerce extérieur ;
- les pouvoirs locaux ;
- les relations internationales ;
- la coopération au développement.

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

A ces matières, il convient d'ajouter les compétences transférées à partir de 1994 par la Communauté française à la Région wallonne :

- l'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;
- les infrastructures sportives ;
- le tourisme ;
- la formation professionnelle ;
- la promotion sociale ;
- la politique de la santé ;
- la politique d'aide aux personnes ;
- le transport scolaire.

La Région wallonne exerce ces compétences communautaires sur le territoire de la région de langue française ; dans la région de langue allemande, elles continuent à être du ressort de la Communauté germanophone.

La Région wallonne a transféré à la Communauté germanophone une série de compétences régionales :

- la protection des monuments et sites
- la politique de l'emploi
- la tutelle administrative sur les 9 communes germanophones et de leurs zones de police
- le financement général des communes
- les funérailles et sépultures
- les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel et des cultes reconnus.

LES INSTITUTIONS

La Région wallonne possède son Gouvernement et son Parlement.

Jusqu'en 2008, l'administration wallonne était composée de 2 ministères :

- le Ministère de la Région wallonne (MRW) ;
- le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports (MET).

Depuis 2008, les deux Ministères ont fusionné et ont donné naissance au Service public de Wallonie (SPW).

Une trentaine d'organismes d'intérêt public (agences, offices, instituts...) remplissent également des missions spécifiques.

La Région wallonne s'est aussi dotée d'un **médiateur**.

Choisie comme capitale, Namur abrite le Gouvernement, le Parlement et les services centraux du SPW.

→ Structure institutionnelle de la Région wallonne

	PARLEMENT WALLON **75 membres**			Médiateur
	GOUVERNEMENT WALLON 8 membres			Inspection des Finances
Secrétariat du Gouvernement	↓		↓	
↓	Service public de Wallonie		Sociétés et organismes publics d'intéret régional*	
Chancellerie	↓	↓	↓	
↓	Secrétariat général	Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments	*APAQ-W* *ASE* *AST* *AWAC* *AWEX* *AWIPH* *AWT* *Centres hospitaliers psychiatriques* *CESRW* *CGT* *CRAC* *CRA-W* *EASI-WAL* *FLW* *FOREM* *IFAPME* *IPW* *ISSeP* *IWEPS* *OPT* *Ports autonomes* *SIPP* *SOFICO* *SOGEPA* *SOWAER* *SOWALFIN* *SPAQuE* *SPGE* *SRIW* *SRWT* *SWCS* *SWDE* *SWL*	
		Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques		
		Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement		
	Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie		
		Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé		
	Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication	Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche		
		Direction générale opérationnelle de la Fiscalité		

* Voir pages 31 à 39

LE PARLEMENT WALLON

Le Parlement wallon a été institué en 1980 sous la dénomination de « Conseil Régional wallon ». Depuis 2004, l'appellation unique et officielle de l'assemblée des élus de Wallonie est « Parlement wallon ». Le terme « député wallon » supplante désormais les termes « conseiller régional » et « membre du Conseil régional wallon ».

Le Conseil régional wallon s'est installé pour la première fois, sous la présidence du doyen d'âge, M. Glineur, le 15 octobre 1980 en l'Hôtel Sofitel à Wépion. Le Parlement wallon, institué en application de l'art.32 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sous la dénomination de Conseil Régional wallon, est composé de 75 députés. Il s'installe le 23 décembre 1981 dans les locaux de la salle de séance du Conseil, place d'Armes à Namur.

SA COMPOSITION

Les **75 députés** sont élus directement au suffrage universel, selon la représentation proportionnelle et pour une durée de 5 ans. Est réputé éligible tout citoyen Belge âgé de 18 ans accompli et inscrit régulièrement aux registres de la population d'une commune de Wallonie, soit des Provinces de Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg et Brabant wallon. Ces 75 députés composent, avec 19 membres francophones du Conseil de la Région Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté française.

SES FONCTIONS

- Le Parlement wallon exerce, conjointement avec le Gouvernement, le pouvoir législatif. Celui-ci s'exprime par la voie de normes appelées décrets, lesquels ont force de loi dans les limites de la compétence matérielle et territoriale de la Région. Le droit d'initiative appartient à la fois au Gouvernement qui dépose des projets de décret, et à un ou plusieurs députés qui déposent des propositions de décret. L'examen des propositions ou projets de décrets revient aux Commissions Parlementaires. Après examen, celles-ci déposent un rapport devant l'assemblée plénière, laquelle, après discussion et éventuels amendements, l'adopte ou le rejette. Le décret est ensuite sanctionné et promulgué par le Gouvernement wallon. Il n'est donc pas soumis à la sanction royale, comme l'est la loi fédérale.
- Le Parlement wallon exerce en outre une fonction financière : il vote les budgets et comptes de la Région wallonne, sur proposition du Gouvernement. Il est assisté dans cette tâche par la Cour des Comptes.
- Enfin, l'assemblée exerce une double fonction de contrôle du Gouvernement : en désignant les membres du Gouvernement (9 au plus) et en questionnant ceux-ci de façon régulière sur leurs actes et décisions. Les députés peuvent agir à cet égard en posant des questions écrites ou orales, questions d'actualité ou sous forme d'interpellation sur les politiques suivies par l'Exécutif.

SON INSTALLATION ET SON ORGANISATION

Le Parlement wallon se réunit le 3e mardi qui suit son renouvellement sous la présidence du doyen d'âge assisté par 2 secrétaires (les benjamins de l'Assemblée). Durant cette séance, une commission de vérification des pouvoirs est formée par tirage au sort (7 membres). Le Parlement se prononce sur les conclusions de celle-ci et le Président proclame membres du Parlement wallon et membres suppléants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Suit alors la prestation de serment. Durant la législature, la séance d'ouverture de la session est fixée au mercredi qui suit le 3e dimanche de septembre. Les élections du Parlement wallon ont lieu le même jour que les élections du Parlement européen.

Le Parlement élit en son sein un Président, 2 Vice-Présidents et des Secrétaires qui forment le Bureau constitué selon le système de la représentation proportionnelle. Ce Bureau dirige le fonctionnement général de l'Assemblée et gère son personnel, placé sous la direction du Greffier.

SES INSTANCES

Les groupes politiques

sont constitués des membres du Parlement qui appartiennent à la même formation politique. Pour être reconnu comme tel, un groupe politique doit comporter 3 membres du Parlement au moins. Cela lui permet d'être représenté au Bureau et dans les Commissions. Chaque groupe a un chef qui en est le porte-parole en séance plénière, c'est-à-dire avec l'ensemble des parlementaires.

Le Bureau

propose l'ordre du jour des séances du Parlement, les prépare et en autorise l'enregistrement et la diffusion radiotélévisée. Il discute du calendrier des travaux et nomme les fonctionnaires à l'exception du greffier, chef des services de l'assemblée, nommé directement par celle-ci. Le Bureau est également chargé d'examiner l'état des travaux du Parlement et des Commissions, d'établir et de proposer un programme de travail. Il se réunit sur convocation du Président.

Depuis 1980, le Parlement wallon a connu 11 Présidents : Léon Hurez (80-81), André Cools (81-85), Charles Poswick (85-88), Valmy Féaux (88), Willy Burgeon (88-95), Guy Spitaels (95-97), Yvan Biefnot (97-99), Richard Miller (99-00), Robert Collignon (00-04), José Happart (04-09), Emily Hoyos (09-...).

Le Président a dans ses attributions de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, de conduire et clore les débats, de poser les questions et les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes, de prononcer les décisions du Parlement et de prendre la parole au nom de l'Assemblée.

Les commissions et séances plénières

sont des groupes de travail restreints qui préparent le travail de l'assemblée en séance plénière. Plusieurs commissions peuvent constituer des sections.

Les commissions permanentes participent à la fonction législative. Elles analysent les propositions de décret émanant des parlementaires et les projets de décret déposés par le Gouvernement wallon, ces derniers étant examinés prioritairement. Certaines Commissions traitent de problèmes particuliers. La Commission de vérification des pouvoirs statue sur les pièces justificatives des élections, ainsi que sur les réclamations auxquelles les élections auraient donné lieu. Cette Commission est formée lors de la première séance qui suit le renouvellement du Parlement par tirage au sort.

LE MÉDIATEUR DE LA RÉGION WALLONNE

Le Médiateur est nommé par le Parlement wallon pour 6 ans. Il reçoit toute réclamation fondée, adressée par toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer.

Le Médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre : c'est un conciliateur qui agit en équité. Il est totalement indépendant, il ne reçoit d'instruction de personne. Il peut faire des recommandations aux autorités administratives mises en cause pour trouver un arrangement à l'amiable.

Quels sont les domaines d'intervention du Médiateur ?

- Tous les cas de mauvais fonctionnement des services de l'administration.
- Le Médiateur ne peut intervenir dans les différends entre les particuliers, ni en cas de litige entre un agent régional et son administration.
- Il ne peut intervenir dans une procédure en cours devant une juridiction administrative ou judiciaire.

Quels sont les moyens d'action du Médiateur ?

Après avoir vérifié le bien-fondé de la réclamation, le Médiateur cherche une issue équitable au différend.

- Il peut suggérer une solution qui permettrait de résoudre le problème.
- Il intervient directement auprès de l'autorité administrative concernée et, si les circonstances l'exigent, en informe le Ministre responsable.
- Il peut formuler des recommandations et les rendre publiques, notamment dans son rapport annuel présenté au Parlement wallon.

LE GOUVERNEMENT WALLON

La Maison jamboise, surnommée « L'Elysette », siège du Gouvernement wallon

SON INSTALLATION ET SON ORGANISATION

Le Gouvernement est élu, à la majorité, par le Parlement wallon, mais pas nécessairement en son sein. Soit l'élection a lieu par scrutin secret et à la majorité absolue par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire, soit les candidats présentés sur une même liste signée par la majorité des députés sont élus. En principe, le député qui devient ministre cesse immédiatement de siéger ; le premier suppléant en ordre utile le remplace.

Un Président est alors désigné parmi les membres du Gouvernement. Il prête serment entre les mains du Roi.

Le Gouvernement wallon, tout comme le Gouvernement fédéral, est dirigé par une majorité politique, après une période où il était obligatoirement composé à la proportionnelle, qui a duré de 1981 à 1985.

Le cumul ministériel est interdit entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires et régionaux. Par contre, il est possible de cumuler des fonctions gouvernementales à la Région et à la Communauté française.

À l'heure actuelle, le Gouvernement compte 8 membres, en ce compris le Président. Le Parlement wallon peut modifier par décret le nombre des ministres.

Le Gouvernement, de même que chacun de ses ministres, est responsable devant le Parlement wallon.

Les différents Ministres-Présidents du Gouvernement wallon furent :

- Jean-Maurice Dehousse (1980 - 1982),
- André Damseaux (1982),
- Jean-Maurice Dehousse (1982 - 1985),
- Melchior Wathelet (1985 - 1988),
- Guy Coëme (1988),
- Bernard Anselme (1988 - 1992),
- Guy Spitaels (1992 - 1994),
- Robert Collignon (1994 - 1999),
- Elio Di Rupo (1999 - 2000),
- Jean-Claude Van Cauwenberghe (2000 - 2004 et 2004- 2005),
- Elio Di Rupo (2005 -2007),
- Rudy Demotte (2007 -2009 et 2009 - ...).

SES FONCTIONS

Le Gouvernement participe à l'élaboration des projets de décrets (il a le droit d'initiative) et sanctionne tous les décrets en tant que seconde branche du pouvoir législatif régional. Il promulgue les décrets wallons, en ordonne la publication au Moniteur belge et prend les règlements et arrêtés nécessaires à leur exécution.

Pour rappel, le vote des décrets est du ressort exclusif du Parlement wallon. Les arrêtés du Gouvernement ne peuvent ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Ces arrêtés sont soumis à tous les contrôles de légalité de l'action administrative.

Enfin, le Gouvernement dispose en propre de services administratifs, d'institutions et de personnel dont il assure la gestion. Il fixe notamment le statut et le cadre du personnel de ses administrations et procède aux nominations. Le recrutement du personnel statutaire continue à être effectué par le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR).

Le Gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus (on ne vote pas, on prend des décisions ensemble), de toutes affaires de sa compétence, sous réserve des délégations qu'il accorde aux ministres. Les réunions hebdomadaires du Gouvernement se tiennent le jeudi à Namur, à l'initiative du Ministre-Président.

LE PLAN MARSHALL

PLAN MARSHALL : « CONCENTRER NOS FORCES »

Depuis 2005, le plan de relance socio-économique du Gouvernement wallon, communément appelé « Plan Marshall » est le fil conducteur de la politique régionale.

Au cours de la législature 2005-2009, la somme de 1 milliard € a été mobilisée et répartie autour de 5 grandes actions prioritaires :

- **la création de pôles de compétitivité** dans des secteurs d'activités porteurs : sciences du vivant, agro-industie, transport-logistique, génie mécanique et aéronautique-spatial en combinant des entreprises, des centres de formation et des unités de recherche publiques et privées dans une démarche partenariale ;
- **la stimulation de la création d'activités** en uniformisant la stratégie régionale d'animation économique et en soutenant la promotion de l'esprit d'entreprendre ;
- **l'allégement de la fiscalité sur les entreprises ;**
- **la dynamisation de la recherche et de l'innovation en lien avec l'entreprise ;**
- **le développement des compétences pour l'emploi** en répondant rapidement aux métiers en pénurie, en lançant un plan langues et en augmentant la qualité de l'enseignement et de la formation qualifiants.

LE PLAN MARSHALL 2.VERT

Au cours de la législature 2009-2014, la logique de concentration des efforts se poursuit à travers un « Plan Marshall 2.Vert ».

Le **capital humain** y est particulièrement mis en avant, notamment via le volet « éducation ». Quelques exemples : les enseignants sont davantage impliqués dans les décisions, plus de moyens et d'autonomie sont octroyés aux écoles et un partenariat par « bassin de vie » est instauré entre les établissements scolaires, les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises et les partenaires sociaux inter-professionnels.

Le **Plan Langues** est élargi à un public plus large et s'adresse plus tôt aux élèves.

Un **6e pôle de compétitivité**, dédié aux nouvelles technologies environnementales, est mis en place. Et, dans le contexte de crise économique, un **pacte de soutien à l'initiative** définit un éventail de mesures très précises pour soutenir l'esprit d'entreprendre. La recherche scientifique fait l'objet d'un soutien tout particulier (amélioration des conditions de travail des chercheurs, poursuite des collaborations entre et avec les universités).

On retrouve également une « touche verte » dans les **alliances emploi/environnement.** Une 1ère alliance passe par l'adoption d'un plan pluriannuel d'économies d'énergie et de construction durable. D'autres alliances concernent des secteurs comme les écotechnologies, les énergies renouvelables, l'assainissement des friches ou encore la réduction des émissions polluantes. La **promotion du développement durable** se retrouve aussi dans les actions menées par les pouvoirs publics régionaux qui, à l'avenir, renforcent leurs efforts en terme d'utilisation rationnelle de l'énergie, de réduction des déchets ou encore en privilégiant des produits bio ou issus du commerce équitable, etc.

L'amélioration de la qualité de vie et de l'aide aux personnes se traduit notamment par le renforcement de l'offre en matière d'accueil de l'enfance. La santé, le handicap, la fragilité sociale et l'égalité des genres sont au cœur des priorités.

PlanMarshall 2.vert
www.wallonie.be

La Wallonie concentre ses forces autour d'actions prioritaires. Depuis une dizaine d'années, la Wallonie est de plus en plus confrontée aux nombreux défis de la mondialisation de l'économie et des nouvelles technologies. Si elle veut se classer parmi les régions d'Europe les plus attractives et les plus performantes, elle se doit de redoubler d'efforts. C'est pourquoi le Gouvernement wallon s'est doté du Plan Marshall qui synthétise un projet commun entre tous les acteurs du développement de la Wallonie.

LE BUDGET DE LA RÉGION WALLONNE

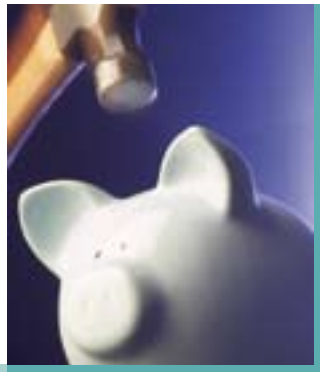

En 2008, le budget de la Région wallonne s'élève à 7.373,3 millions d'euros contre 2.305,4 millions d'euros en 1989. L'augmentation du budget traduit, dans les chiffres, l'évolution des compétences des Régions.

	Population au 01/01/2008*	Budget 2008
État fédéral	10.666.866 habitants	50.229.700.000 €
Communauté flamande (Région et Communauté)	6.161.600 habitants	23.914.841.000 €
Communauté française	+/- 4.000.000 habitants	8.229.151.000 €
Région wallonne	3.456.775 habitants	7.373.320.000 €
Région de Bruxelles-Capitale	1.048.491 habitants	2.877.156.000 €
Communauté germanophone	74.169 habitants	195.000.000 €

*Source : SPF Économie

COMMENT SONT RÉPARTIES LES DÉPENSES ?

Sur 100 €,

30,5 €	vont aux pouvoirs locaux, à l'action sociale et à la santé	→ 2.247.607.000 €
24,9 €	vont aux entreprises, à l'emploi et à la recherche	→ 1.834.146.000 €
9,5 €	vont à la mobilité et aux voies hydrauliques	→ 699.802.000 €
6,8 €	vont à l'aménagement du territoire, au logement, au patrimoine et à l'énergie	→ 504.047.000 €
6,7 €	vont aux routes et aux bâtiments	→ 493.689.000 €
6,2 €	vont à l'agriculture, aux ressources naturelles et à l'environnement	→ 458.725.000 €
5,2 €	vont à l'administration, aux services du Parlement et du Gouvernement	→ 383.963.000 €
4,5 €	vont au budget, à la logistique et aux TIC	→ 335.368.000 €
3,6 €	vont aux dettes et aux garanties	→ 265.592.000 €
1,8 €	vont aux cofinancements européens	→ 127.970.000 €
0,3 €	vont aux fonds d'impulsion économique et rural	→ 22.411.000 €
		→ **7.373.320.000 €**

L'ADMINISTRATION WALLONNE

LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW)

La loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles a donné la base légale nécessaire au transfert du personnel de l'administration centrale vers les Communautés et Régions.

La nouvelle administration wallonne se devait alors de disposer d'un personnel lui permettant d'exercer pleinement ses compétences.

Commencée en 1979, le transfert du personnel de l'Etat central a permis à la Région wallonne de disposer d'une administration à partir de 1983. Quelque 1.500 agents ont été, à cette époque, concernés par ce transfert. Dès ce moment, la Région a disposé réellement d'une administration dénommée « Ministère de la Région wallonne ». Les services centraux du MRW ont été établis à Namur choisie comme capitale régionale.

Quant au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports (MET), il a vu le jour en 1989. Le MET regroupait alors les services et agents des administrations et organismes tels le Ministère des Travaux publics, le Fonds des Routes, l'Office de la Navigation, la Régie des Voies aériennes, l'Institut géotechnique de l'Etat et le Ministère des Communications. En tout, quelque 3.500 agents ont été transférés dès 1990.

En 2008, l'administration wallonne a fait l'objet d'une profonde réforme qui a donné naissance au Service public de Wallonie.

← *L'ancien siège central du MRW à Jambes (Namur) abrite désormais la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ainsi que la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales.*

Le siège du Secrétariat général du SPW, place Joséphine-Charlotte à Jambes (Namur). →

LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW)

L'ancien siège central du MET à Namur abrite désormais les Directions générales opérationnelles Routes et Bâtiments et Mobilité et Voies hydrauliques ainsi que la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC.

En 2006, le Gouvernement a initié une profonde réforme de son administration. Son objectif étant de renforcer la qualité et l'efficacité des services pour mieux répondre aux nouvelles exigences de la société.

Afin de favoriser la circulation de l'information et harmoniser l'action publique, une nouvelle logique de fonctionnement est mise en place par le regroupement de services complémentaires.

Concrètement en 2008, le MRW et le MET ont fusionné et forment désormais une seule entité dénommée Service public de Wallonie (SPW).

Le SPW comprend un secrétariat général (SG), 2 directions générales transversales (DGT) et 7 directions opérationnelles (DGO).

- **Le Secrétariat général** exerce des compétences transversales : communication interne et externe, coordination des fonds structurels européens, audit financier et de fonctionnement, chancellerie, géomatique… Il est par ailleurs chargé de coordonner l'exécution de programmes communs aux différents directions : Plan Marshall, plan Air-Climat, Plan de Cohésion sociale…
- **Les directions générales transversales** assurent un encadrement et une aide à l'ensemble des services : gestion du personnel, recrutement, formation, gestion des ressources humaines, affaires juridiques, budget, comptabilité, informatique, gestion mobilière et immobilière…
- **Les directions générales opérationnelles** sont chargées de la gestion de matières et de compétences spécifiques, en lien direct avec les besoins et les attentes des citoyens, des entreprises, des associations et des pouvoirs locaux.

Chacune des directions générales compte plusieurs départements eux-mêmes subdivisés en directions.

Chaque poste de directeur général est attribué sous la forme d'un mandat pour une durée de 5 ans.

Agences, offices, sociétés, instituts... La Région wallonne compte 35 organismes au service des citoyens et des entreprises.

AUTRES ACTEURS PUBLICS WALLONS

1. APAQ-W

Agence de Promotion pour une Agriculture wallonne de Qualité

L'APAQ-W est chargée de définir et de mettre en œuvre une politique intégrée et concertée de promotion de l'agriculture et de développement des produits agricoles de qualité différenciée sur le territoire de la Belgique.

Elle a pour mission :

- de valoriser l'image de l'agriculture wallonne auprès du grand public et de différents publics-cibles en rappelant ses fonctions sociales, culturelles et environnementales ;
- de mettre en avant les spécificités de l'agriculture wallonne ainsi que les qualités génériques des produits dans la perspective d'équilibres alimentaires et nutritionnels ;
- d'assurer la promotion des produits wallons sur les lieux même d'achat ou de consommation ;
- d'organiser des actions pédagogiques et autres actions spécifiquement ciblées vers les enfants en mettant en avant le goût et la saveur des produits.

2. ASE

Agence de Stimulation économique

Créée dans le cadre du Plan Marshall, l'ASE structure et coordonne l'animation du développement économique en Région wallonne. Son action couvre chacune des étapes de la vie de l'entreprise. L'Agence développe des projets dès l'école primaire de manière à insuffler l'esprit d'entreprendre aux plus jeunes. Les porteurs de projets sont conseillés et soutenus dans la création de leur entreprise, puis accompagnés tout au long de la croissance de celle-ci. Lors d'une transmission assurant la pérennité de l'entreprise, aides et services sont apportés tant au repreneur qu'au cédant.

3. AST

Agence de Stimulation technologique

Créée elle aussi dans la foulée du Plan Marshall, l'AST a pour vocation de faciliter la transition entre la recherche et l'innovation en entreprise. Elle rassemble et coordonne les divers opérateurs qui participent aujourd'hui à l'intermédiation scientifique et technologique, afin d'augmenter le niveau d'innovation technologique des entreprises wallonnes. Pour ce faire, elle s'attache à construire un maillage efficace entre les « acteurs » du développement technologique (entreprises, universités, hautes écoles, centres de recherche,...) et les prestataires de service susceptibles de stimuler le processus de développement par l'innovation.

4. AWAC

Agence wallonne de l'Air et du Climat

L'AWAC a pour objectif très large de soutenir et promouvoir les politiques d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Ses principales missions sont :

- La coordination du Plan wallon Air-Climat ;
- La gestion financière du Fonds wallon Kyoto et l'avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des droits d'émission de CO_2 ;
- La mise en œuvre des réglementations internationales et européennes en la matière
- La réalisation d'études relatives à la qualité de l'air et à l'évolution du climat ainsi qu'à l'impact de la pollution de l'air sur la santé humaine et la qualité de l'environnement.

5. AWEX

Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers

L'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX) a en charge de la promotion du commerce extérieur et l'accueil des investisseurs étrangers. Sa création résulte de la fusion entre l'Agence wallonne à l'Exportation et l'Office for Foreign Investors (OFI).

Ses missions en matière d'exportation :

- rendre les entreprises plus performantes à l'exportation ;
- positionner davantage les entreprises sur les marchés où elles sont encore insuffisamment présentes ;
- globalement augmenter les exportations de 10% par an.

Ses missions en matière d'investissements étrangers :

- promotion générale de la Région wallonne et de ses atouts en matière d'accueil des candidats investisseurs étrangers ;
- prospection de candidats investisseurs étrangers ;
- information et suivi actif des investisseurs étrangers installés en Wallonie ;
- recherche de repreneurs étrangers pour les sites industriels wallons en voie de restructuration.

Siège de l'AWEX à Bruxelles →

6. AWIPH

Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées

L'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées met en œuvre la politique d'aide aux personnes handicapées résidant en Wallonie (à l'exception de la Communauté germanophone).

Les missions de l'AWIPH ont pour objectif d'offrir aux personnes handicapées le maximum de services leur permettant de vivre de manière autonome :

- agréation et subvention des services qui, partout en Wallonie, accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent et accompagnent les personnes handicapées, de l'enfance à l'âge adulte ;
- octroi d'aides à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- interventions financières dans l'acquisition ou l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie au quotidien.

L'AWIPH dispose de 7 bureaux régionaux répartis sur l'ensemble du territoire wallon.

7. AWT

Agence wallonne des Télécommunications

L'AWT a pour objet de promouvoir l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication ainsi que d'inciter à l'utilisation généralisée de celles-ci, afin de favoriser le développement économique en Région wallonne.

Elle se structure en 3 missions spécifiques :

- une mission de conseil et de référence en matière de TIC auprès du Gouvernement wallon, de ses membres ou des personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne ;
- une mission de promotion comprenant l'organisation d'une vitrine des nouvelles technologies de l'information et de la communication, mais aussi le lancement et le soutien de projets ayant une valeur de démonstration ;
- une mission de vigie par la constitution d'une base de données répertoriant les entreprises actives dans le secteur des TIC.

8. Centres hospitaliers psychiatriques

La Région wallonne est le gestionnaire de 2 centres hospitaliers psychiatriques spécialisés dans la prise en charge et le traitement de maladies et troubles mentaux divers, tant sous la forme de l'hospitalisation complète que de l'hospitalisation partielle, de jour ou de nuit. « Le Chêne aux Haies » est situé à Mons et « Les Marroniers » est situé à Tournai. Des soins adaptés sont également dispensés en maisons de soins psychiatriques (M.S.P.) qui accueillent des patients stabilisés mais qui ne sont pas encore en mesure de se réintégrer de manière autonome dans la société. Quant aux sections de défense sociale, elles sont destinées à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. Les hôpitaux psychiatriques participent également à la gestion d'habitations protégées, situées hors sites hospitaliers et hébergeant des patients en voie de resocialisation.

9. CESRW

Conseil économique et social de la Région wallonne

Le CESRW est un organisme régional de consultation et de concertation qui réunit les interlocuteurs sociaux wallons (représentants des organisations patronales et syndicales).

Le CESRW exerce :

- une mission d'études, d'avis et de recommandations sur toutes les matières de compétence régionale ainsi que celles ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région wallonne ;
- une mission d'organisation de la concertation entre les interlocuteurs sociaux wallons et le Gouvernement ;
- le secrétariat des Conseils consultatifs réunissant différents partenaires selon les matières traitées (interlocuteurs sociaux, représentants de fédérations professionnelles, de l'administration, d'associations, des universités...).

↗ *Le Vertbois à Liège, siège du CESRW*

10. CGT

Commissariat général au Tourisme

Le Commissariat général au tourisme est chargé d'organiser et de promouvoir le tourisme en Région wallonne.

- Les agences de voyage : autorisation d'exploitation
- Les équipements touristiques : réglementation, reconnaissance, subvention et contrôle des équipements touristiques subventionnés, du tourisme social et des projets cofinancés par l'Union européenne, gestion des infrastructures touristiques régionales
- Les hébergements touristiques : réglementation, classification, primes, contrôles... relatifs aux hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes, meublés de vacances et villages de vacances
- La promotion touristique : appui aux différents organismes touristiques publics, mise en œuvre d'une signalisation, d'une signalétique et d'une image cohérentes...

11. CRAC

Centre régional d'Aide aux Communes

Vu l'importance des interventions régionales dans la trésorerie des communes, le CRAC est chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes wallonnes et d'apporter son concours au maintien de leur équilibre financier. Il est autorisé à être mandaté par les communes et les provinces pour contracter des emprunts.

Ses missions :

- conseiller les communes et les provinces dans le suivi de leur plan de gestion ;
- assurer le suivi des crédits et débits du CRAC ;
- examiner les situations budgétaires des communes et des provinces sollicitant l'accès au CRAC ;
- aider à la gestion de trésorerie des communes et des provinces ;
- délivrer des avis au Gouvernement wallon ou au ministre qu'il délègue à cette fin sur les problèmes relatifs à la situation financière des communes et des provinces.

12. CRA-W

Centre de Recherches agronomiques

Le CRA-W est un établissement scientifique régionalisé localisé sur 3 sites (Gembloux, Libramont et Mussy-la-Ville).

Son objectif est de mettre sa recherche et son encadrement au service du développement agricole durable et du maintien du niveau de vie des agriculteurs. A cette fin, il mène, seul ou en collaboration avec d'autres institutions, un ensemble de recherches pluridisciplinaires qui couvrent les principaux domaines d'intérêt dans les secteurs agricole, horticole ou forestier ainsi que dans les industries agroalimentaires et les sciences de l'environnement. Exemples : recherches relatives aux problèmes liés aux engrais et amendements, aux produits phyto-pharmaceutiques, à la protection de l'environnement, à la sécurité alimentaire...

13. EASI-WAL

Commissariat wallon E-Administration et Simplification

Placé sous l'autorité directe du Ministre-Président de la Région wallonne, EASI-WAL a pour objectif de réduire au maximum la complexité administrative pesant sur les entreprises et plus largement sur tous les usagers des services publics wallons.
Les missions du Commissariat sont les suivantes :

- la coordination générale et transversale des actions menées par le Gouvernement wallon en matière de simplification administrative, d'informatisation des processus et d'E-gouvernement ;
- l'exploration de toutes les opportunités de simplification et d'informatisation des procédures, d'amélioration de la lisibilité des textes dans un souci de qualité du service et de l'information vers les usagers ;
- l'évaluation permanente de l'avancement des projets afin d'en informer le Gouvernement wallon et les responsables administratifs concernés de leur mise en œuvre au sein des services.

14. FLW

Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FLW)

Le FLW remplit 4 missions principales :

- Octroi de crédits hypothécaires sociaux aux familles nombreuses de revenus moyens, modestes ou en état de précarité afin de leur offrir la possibilité de construire, d'acheter ou d'améliorer un premier logement en Région wallonne.
- Octroi d'une aide aux familles nombreuses de revenus modestes ou en état de précarité afin de leur permettre de prendre un logement en location (aide locative).
- Agrément, coordination et contrôle des agences immobilières sociales (AIS), des associations de promotion du logement (APL) et des régies de quartier.
- Promotion de l'expérimentation et de la réflexion dans ces domaines afin de proposer au Gouvernement wallon des politiques nouvelles.

15. FOREM

Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Le FOREM est le service public wallon de l'emploi et de la formation professionnelle.
Ses missions :

- aider les personnes à mieux formuler leur projet professionnel, à acquérir plus de qualifications et à chercher un emploi ;
- aider les entreprises à recruter et à former leurs collaborateurs ;
- apporter un appui à tout acteur du marché de l'emploi en Wallonie, gérer et assurer la diffusion de l'information sur ce marché ;
- conclure des partenariats en matière d'emploi et de formation.

3 entités travaillent en étroite collaboration :

- FOREM Conseil qui remplit une mission d'information et d'accompagnement tant auprès des demandeurs d'emploi que des entreprises ;
- FOREM Formation qui propose, dans ses 30 centres de formation, des parcours qualifiants relatifs à plus de 150 métiers ;
- FOREM Support dont l'objectif est de soutenir les activités de production de FOREM Conseil et FOREM Formation.

↗ *Centre de formation du FOREM à Bierset*

16. IFAPME

Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des PME

↗ *Apprentissage du métier de tapissier-garnisseur organisé par l'IFAPME*

L'objectif de l'IFAPME est de proposer, sur le principe de la formation en alternance et dans une multitude de secteurs professionnels, une offre de formations diverses basées sur 4 formules :

- l'apprentissage à partir de 15 ans d'un métier en entreprise, complété par une formation théorique générale et professionnelle dans un Centre de formation ;
- la formation de chef d'entreprise qui prépare à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une PME, à la formation de collaborateurs qualifiés des PME ou à l'exercice d'une profession indépendante dans plus de 120 métiers ;
- la formation continue qui permet l'adaptation des compétences aux évolutions du marché et des technologies ;
- l'accompagnement pédagogique spécialisé pour les personnes désireuses de créer ou de reprendre une entreprise.

L'IFAPME compte 9 centres de formation répartis sur 14 sites.

17. Inspection des Finances pour la RW

L'Inspection des Finances assume la fonction de conseiller budgétaire et financier auprès du Gouvernement wallon. Elle exerce un contrôle tant de légalité et de régularité que d'opportunité.
Son avis préalable est requis sur pratiquement toutes les questions ayant une incidence budgétaire et financière. Ainsi doivent lui être soumises toutes les propositions dont la réalisation est susceptible d'entraîner une répercussion financière ainsi que celles relatives à l'organisation administrative des services.
L'Inspection des Finances est également étroitement associée par le Gouvernement à la réalisation du budget de la Région wallonne.
Enfin, l'Inspection des Finances dispose d'une cellule audit financier des fonds structurels européens pour la Région wallonne et la Communauté française.

18. IPW

Institut du Patrimoine wallon

↗ *Centre de Perfectionnement aux Métiers du Patrimoine (ancienne Abbaye de la Paix-Dieu à Amay)*

L'IPW remplit 4 missions :

- mener des opérations immobilières en assistant les propriétaires publics ou privés de biens classés dont certains sont menacés ou dégradés ou pour lesquels un projet de restauration et de réaffectation soit ne se dégage pas, soit nécessite une assistance particulière ;
- valoriser des monuments qui sont la propriété de la Région wallonne ;
- assurer la transmission des savoir-faire dans les métiers du Patrimoine sur le site de l'ancienne abbaye de la Paix-Dieu et sensibiliser les jeunes à ceux-ci ;
- promouvoir le patrimoine wallon notamment par l'organisation d'actions de sensibilisation, comme les Journées du Patrimoine.

L'IPW est réparti sur 3 implantations : Namur (mission immobilière), Amay (Centre de la Paix Dieu) et Liège (Archéoforum).

19. ISSeP

Institut scientifique de Service public

L'ISSeP développe au profit de la Région wallonne des activités scientifiques utiles à la politique régionale. Il est reconnu comme laboratoire de référence et organisme de contrôle de certification.
L'ISSeP assure des missions de service public bien spécifiques :

- exploitation des réseaux environnementaux de la Région wallonne ;
- laboratoire de référence en matière d'eau, d'air, de déchets ;
- Observatoire des Technologies Environnementales (OTE) ;
- conception et réalisation de recherches technologiques.

Il assure aussi un appui technique à l'administration de la Région wallonne pour :

- la réhabilitation de sites désaffectés ;
- la restauration du patrimoine architectural.

↗ *Laboratoire de l'ISSeP*

20. IWEPS

Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique

L'IWEPS a une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce à la fois par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique. La mission scientifique transversale consiste dans la centralisation, la publication et le traitement des statistiques régionales, l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales et la formulation de propositions en la matière, ainsi que dans la réalisation de recherches fondamentales et appliquées. La mission de conseil stratégique consiste à réaliser des exercices d'évaluation, confiés par le Gouvernement dans les matières qui relèvent de sa compétence. Elle comprend également la réalisation d'études prospectives.

21. OPT

Office de Promotion du Tourisme

L'OPT est cogéré par la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF - voir page 44). L'Office assure la promotion du tourisme de la Wallonie et de Bruxelles en Belgique et à l'étranger.
A cette fin, il réalise, entre autres, les missions suivantes :

- analyse et de prospection des marchés ;
- aide à la conception et à la commercialisation de produits touristiques en association avec le secteur privé et public ;
- promotion du tourisme au moyen d'éditions, de campagnes de publicité, de presse et de relations publiques ;
- organisation et accueil de touristes ;
- gestion d'une centrale de réservation à l'intention du public ;
- représentation du tourisme belge à l'étranger en cogestion avec d'autres organismes publics et privés, via notamment, ses bureaux à l'étranger.

22. Ports autonomes

Les ports autonomes offrent des infrastructures commerciales et industrielles d'accueil qui constituent un outil précieux dans le développement et la dynamique économiques des régions où ils sont implantés.
Ils ont pour mission d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter les zones portuaires et les zones industrielles et commerciales dépendantes afin de les mettre à disposition d'investisseurs. Ces missions sont menées sur des terrains qui appartiennent aux ports eux-mêmes ou qui leur sont confiées par la Région ou par d'autres autorités publiques.
Il s'agit des ports suivants :

- Port autonome du Centre et de l'Ouest (P.A.C.O.) : Escaut, Lys, Dendre, canaux du Centre, de Nimy-Blaton-Péronne, de Pommeroeul-Condé, de Blaton-Ath, de Bruxelles-Charleroi ;
- Port autonome de Charleroi (P.A.C.) : Sambre et Canal Bruxelles-Charleroi ;
- Port autonome de Liège (P.A.L.) : Meuse et Canal Albert ;
- Port autonome de Namur (P.A.N.) : Meuse et Sambre.

→
Darse couverte du Port autonome de Liège à l'Ile Monsin

23. Service social des services du Gouvernement wallon

Les compétences du Service social s'appliquent à l'ensemble du personnel du Ministère de la Région wallonne, du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, des Cabinets ministériels ainsi qu'au personnel des autres acteurs publics wallons.

Quelques services proposés par le Service social (aperçu non exhaustif) :

- assurance hospitalisation ;
- remboursement partiel ou total de frais médico-pharmaceutiques ;
- allocation de naissance ou d'adoption ;
- prêt sans intérêt (situation difficile) ;
- assistance sociale et juridique ;
- organisation de crèches, de plaines et de camps de vacances ;
- activités culturelles et sportives.

24. SIPP

Service interne pour la Prévention et la Protection au travail

Organe commun au Ministère de la Région wallonne et au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, le SIPP est le conseiller de tous les services du Gouvernement wallon en matière de bien-être au travail.

Il est tenu de s'assurer du respect, par l'employeur et les travailleurs du règlement général pour la protection du travail.
Le SIPP remplit notamment les tâches suivantes : visites fréquentes et systématiques des lieux de travail, analyses des postes de travail, enquêtes à l'occasion des accidents de travail, recherches utiles à l'amélioration du bien-être des travailleurs...

25. SOFICO

Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures

La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures a été créée afin de permettre le financement et l'accélération du calendrier des réalisations de certains grands chaînons manquants et goulets d'étranglement du réseau transeuropéen (liaison autoroutes E25/E40, l'A8, l'A28, la RN5, le Canal du Centre, la 4e écluse de Lanaye). Les travaux sont confiés progressivement à la société. Ainsi, les 3 premiers chantiers sont aujourd'hui achevés, les 3 suivants en cours de programmation.

En plus d'assurer le financement et la réalisation des infrastructures, la Sofico s'est vue confier les missions d'entretien et d'exploitation des sites, c'est-à-dire en assurer le bon état et les mettre à disposition des usagers.

La traversée de Liège par l'autoroute E25 financée par la SOFICO

26. SOGEPA

Société wallonne de Gestion et de Participation

La SOGEPA assure la mise en œuvre de décisions d'intervention prises par le Gouvernement wallon en faveur de sociétés commerciales et la gestion de participations, obligations, avances ou intérêts que la Région wallonne ou elle-même détient ou viendrait à détenir dans de telles sociétés. La SOGEPA est aussi un outil privilégié de la politique de la Région wallonne dans le secteur sidérurgique dans lequel elle a également pour objet le cadre de la politique économique générale wallonne. Enfin, elle assure l'exécution et le contrôle des décisions prises concernant des entreprises bénéficiaires d'une intervention.

27. SOWAER

Société wallonne des Aéroports

La SOWAER assure la gestion d'un ambitieux programme d'investissement sur les 2 aéroports wallons : Charleroi-Gosselies et Liège-Bierset. L'objectif est de moderniser ceux-ci afin d'accélérer leur développement économique et les retombées en termes d'emplois directs et indirects. Cet objectif se traduit par la mise à disposition à titre onéreux des sociétés gestionnaires des aéroports wallons des terrains et infrastructures dont elle assure l'entretien et le développement ; ainsi que par la création de zones d'activités industrielles et/ou économiques dont le développement peut être favorisé par la proximité de l'un de ces aéroports.

La SOWAER finance en outre les mesures d'accompagnement (achat d'habitations, octroi des primes à l'isolation, etc....) destinées à réduire les nuisances pour les riverains des deux aéroports.

Le Gouvernement a décidé de transférer sous la même forme à la SOWAER les aérodromes de Cerfontaine, Saint-Hubert et Spa.

La SOWAER encadre le développement de l'aéroport de Charleroi Brussels South

28. SOWALFIN

Société wallonne de Financement et de Garantie des PME

La SOWALFIN, appelée communément « Coupole des PME » a pour ambition d'être le guichet financier unique des PME et TPE (très petites entreprises) wallonnes en vue de pourvoir au financement de leurs projets d'investissement de développement.

L'ambition de SOWALFIN est d'apporter une réponse rapide et diversifiée aux besoins financiers des PME wallonnes grâce à une structure légère et à une étroite collaboration avec le secteur bancaire. Ses activités :

- Cofinancement par l'octroi de prêts complémentaires aux prêts bancaires lors de la création, du développement et de la transmission de PME ;
- Garantie sur les crédits accordés par les banques à hauteur de max. de 75 % ;
- Coordination de l'action des 9 Invests wallons qui octroient du capital à risque aux PME/TPE ;
- Mise à disposition des PME/TPE d'autres produits financiers spécifiques visant à répondre à des besoins non satisfaits par le marché.

29. SPAQuE

Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

C'est à la SPAQuE que sont confiées toutes les activités liées à la prévention, à l'élimination et au traitement et à la valorisation des déchets de toute nature et des sols pollués. La SPAQuE a ainsi 3 grandes activités :

- Sous l'angle qualitatif : les expertises, la veille technologique, la mise en place d'une législation des sols ainsi que la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'information ;
- Sous l'angle quantitatif : l'inventaire, la caractérisation, le suivi actif et la réhabilitation des sols contaminés ;
- Les mandats particuliers de service public confiés par la Région wallonne qui ne relèvent pas des 2 précédentes catégories.

La SPAQuE a en charge la réhabilitation des sites industriels pollués

30. SPGE

Société publique de Gestion de l'Eau

La SPGE a pour mission essentielle d'assurer la coordination et le financement du secteur de l'eau. En concertation avec les autres partenaires de l'eau, elle s'occupe prioritairement :

- de l'assainissement des eaux usées (de l'égout à la station d'épuration) par la mise en place d'équipements d'assainissement public comme des stations d'épuration et/ou des collecteurs ;
- de la protection des captages ;
- du financement des travaux d'égouttage prévus aux plans triennaux des communes.

Par ailleurs, la SPGE remplit une série d'autres rôles comme celui de veiller à la qualité des eaux de baignade saines.
La SPGE a son siège social à Verviers, désignée comme étant la capitale wallonne de l'eau.

La SPGE coordonne et finance l'assainissement des eaux usées

31. SRIW

Société régionale d'Investissements de Wallonie

La SRIW a pour mission d'intervenir financièrement à long terme dans des entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger menant des projets industriels ou de services et créant de la valeur ajoutée en Région wallonne. Ces interventions peuvent revêtir la forme de :

- prises de participation en capital assorties ou non d'options d'achat et/ou de vente ;
- prêts convertibles ou non, subordonnés ou non, assortis de warrants ou non.

A l'heure actuelle, la SRIW poursuit activement ses interventions financières dans tous les secteurs traditionnels du tissu industriel wallon. Par ailleurs, elle accentue sa présence dans des secteurs plus spécifiques et innovants par le biais de filiales dans lesquels des partenaires financiers privés peuvent participer au capital.

32. SRWT

Société régionale wallonne des Transports

La SRWT a pour objet l'étude, la conception, la promotion et la coordination des services de transports publics des personnes. Dans cette perspective, elle :

- coordonne et contrôle l'action des 5 sociétés d'exploitation TEC : Liège-Verviers, Namur-Luxembourg, Brabant wallon, Charleroi et Hainaut ;
- propose au Gouvernement Wallon les structures tarifaires et les règles de répartition des subsides alloués aux sociétés d'exploitation ;
- développe des actions communes relevant de l'intérêt régional (politique commerciale générale, promotion,...) ou générant des économies d'échelle (commandes groupées, mise en commun du potentiel humain et technique, ...) ;
- entretient des relations avec la SNCB ou tout autre organisme national ou étranger de transport public.

Bus du TEC

33. SWDE
Société wallonne des Eaux

La SWDE est une association d'intérêt public regroupant 200 communes, 12 intercommunales, la SPGE, les provinces et la Région wallonnes.
La SWDE a pour objet :

- la production d'eau à partir de prises d'eau de surface (lacs, rivières, barrages) et à partir de prises d'eau souterraines (captages) ;
- la distribution par canalisation dans plus de 200 communes à plus de 2.400.000 clients ce qui représente près de 70 % de la Wallonie ;
- la protection des ressources aquifères par le biais d'aménagement visant à réduire le risque de pollution ;
- le développement d'activités où elle valorise son savoir-faire en matière de gestion de l'eau.

Comme la SPGE, le siège social de la SWDE est situé à Verviers.

La SWDE assure la distribution d'eau dans plus de 200 communes

34. SWCS
Société wallonne du Crédit social

La SWCS finance le crédit hypothécaire social en Wallonie. Sa mission est de permettre à chacun d'acheter, de construire ou de transformer son premier logement partout en Wallonie. Pour assurer cette mission la SWCS :

- conçoit des produits hypothécaires équilibrés et accessibles ;
- les fait connaître et en assure un suivi en termes de gestion, d'information et de médiation tout au long de la vie du prêt ;
- gère ses fonds de manière à se couvrir des risques financiers liés aux variations de taux d'intérêt.

Les moyens financiers de la SWCS sont assurés par des emprunts contractés sur les marchés des capitaux. Les réductions de taux sont financées par les subventions régionales calculées en fonction de la production annuelle de prêts hypothécaires et de prêts aux guichets du crédit social. La SWCS est au centre d'un réseau de 40 guichets du crédit social répartis dans toute la Wallonie qui constituent l'interlocuteur de proximité des candidats emprunteurs.

35. SWL
Société wallonne du Logement

La Société wallonne du Logement et les 68 sociétés de logement de service public qu'elle agrée, forment le réseau d'opérateurs immobiliers principaux de la politique du logement en Wallonie.

Elle a pour mission de concrétiser le droit au logement décent reconnu à chaque citoyen, au travers de la location et de la vente de logements de service public.
La SWL :

- assure le conseil, l'assistance et la tutelle financière, technique, sociale et administrative, auprès des sociétés de logement de service public ;
- apporte son concours aux pouvoirs locaux dans la réalisation de leurs projets en matière de logement ;
- coordonne la gestion locative d'un parc de plus de 103.000 logements de service public ;
- assure le financement des investissements, la stratégie et la gestion foncière et immobilière indispensables à ces activités ;
- agit également comme opérateur immobilier.

La SWL coordonne la gestion des quelque 103.000 logements sociaux wallons

LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

La Communauté française de Belgique exerce ses compétences dans les 5 provinces wallonnes (à l'exception des 9 communes germanophones) et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

COMPÉTENCES

La Communauté française, également appelée Communauté Wallonie-Bruxelles, gère des matières relevant des domaines suivants :

- **La culture** : arts de la scène (théâtre - musique - danse), patrimoine culturel, arts plastiques, lettres, livre et langues, bibliothèques, éducation permanente, audiovisuel et multimédias.
- **L' enseignement** : enseignement maternel, fondamental, secondaire, spécialisé, supérieur universitaire et non universitaire, de promotion sociale, à distance, artistique ainsi que les Centres PMS et les bourses d'études, la recherche scientifique à caractère fondamental développée dans les universités, le FNRS et les Fonds associés.
- **Les matières personnalisables** : aide à la jeunesse, inspection médicale scolaire, promotion de la santé, politique de la petite enfance, hôpitaux universitaires, politique des handicapés.
- **Le sport** : soutien à la pratique et à la promotion du sport, ADEPS.
- **Les relations internationales et coopération au développement** dans le cadre des matières communautaires.

Dans ces différentes matières, l'État fédéral a conservé certaines compétences précises. Exemple : les règles en matière d'obligation scolaire.

Compétences transférées

Depuis 1994, la Communauté française a transféré certaines de ses compétences à la Région wallonne : bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, infrastructures sportives, tourisme, formation professionnelle, promotion sociale, politique de la santé, politique d'aide aux personnes, transport scolaire.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, ces compétences transférées sont assurées par la Commission communautaire française (COCOF – voir page 44).

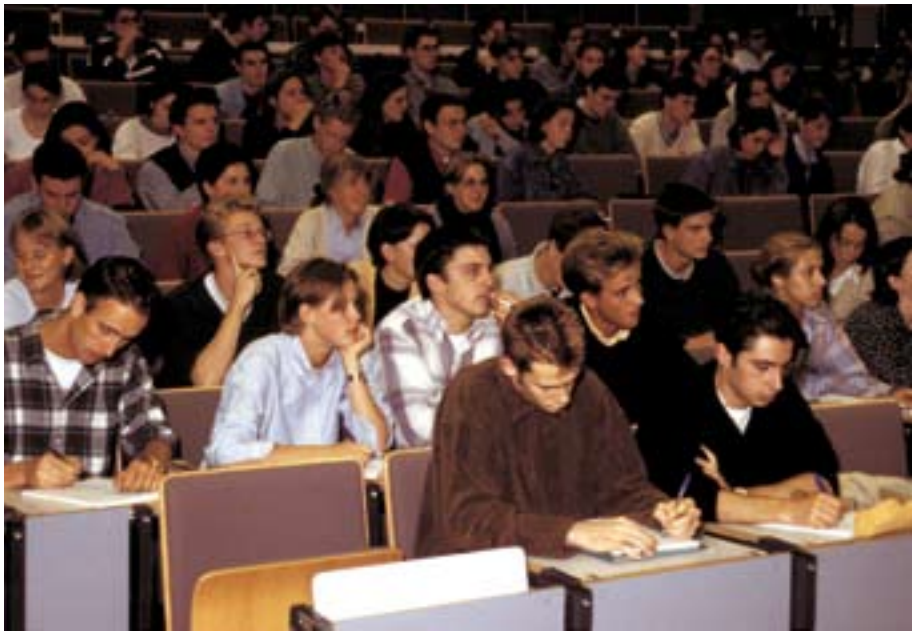

INSTITUTIONS

Tout comme les autres Communautés du pays, la Communauté française est dotée de sa propre assemblée parlementaire et de son propre gouvernement.

Le Parlement de la Communauté française

Il se compose de **94 députés**. Ceux-ci ne sont pas élus directement au suffrage universel mais sont issus des Parlements wallons et bruxellois.

- Les 75 députés du Parlement wallon sont d'office membres du Parlement de la Communauté française. Il existe néanmoins des exceptions à cette règle. Ainsi, les députés wallons qui siègent au Parlement de la Communauté germanophone doivent être remplacés par un suppléant au Parlement de la Communauté française.
- Les 19 autres députés du Parlement de la Communauté française proviennent du groupe linguistique français du Parlement de la Région Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement de la Communauté française

Il comporte au moins un ministre domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Afin d'assurer une meilleure coordination entre les entités fédérées francophones, les ministres de la Communauté française peuvent être en même temps ministres dans le Gouvernement wallon ou dans le Gouvernement bruxellois.

Le Gouvernement de la Communauté française se réunit une fois par semaine au siège de la Ministre-Présidence à Bruxelles.

L'administration

Le **Ministère de la Communauté française** a pour mission de mettre en œuvre la déclaration définissant les grands axes de la politique du Gouvernement de la Communauté française.

Le Ministère est composé des départements suivants :

- Secrétariat général ;
- Enseignement et recherche scientifique ;
- Personnels de l'enseignement ;
- Culture et informatique ;
- Infrastructures ;
- Aide à la jeunesse, sport et santé.

Il existe également divers organismes qui dépendent de la Communauté française. Exemples : la RTBF, l'Office national de l'Enfance (ONE), Wallonie Bruxelles Théâtre (WBT)...

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bruxelles, capitale de la Belgique, compte actuellement un peu plus d'un million d'habitants contre 100.000 il y a 200 ans.

Ville bilingue avec 80 % de francophones et entre 15 et 20 % de néerlandophones, Bruxelles appartient à la fois à la Communauté française et à la Communauté flamande.

Depuis 1989, Bruxelles constitue une Région à part entière comme la Région flamande et la Région wallonne. La base territoriale de la Région de Bruxelles-Capitale est constituée de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire de celui des 19 communes à statut bilingue.

La norme juridique de la Région de Bruxelles-Capitale est l'**ordonnance régionale**.

COMPÉTENCES

Matières régionales

Les compétences régionales bruxelloises sont identiques à celles de la Région wallonne : aménagement du territoire, environnement, transport, logement, énergie, emploi...

Toutefois, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas de l'autonomie constitutive.

A ces compétences régionales s'ajoutent les matières d'agglomération et les matières provinciales.

Matières d'agglomération

L'agglomération exerce des attributions en matière d'enlèvement d'immondices, de lutte contre l'incendie, du transport rémunéré des personnes, etc. L'agglomération bruxelloise existe toujours légalement mais elle n'a plus d'organes propres, toutes ses fonctions étant exercées par la Région.

Matières provinciales

Le 31 janvier 1994, la Province du Brabant a cessé d'exister. Cette suppression a entraîné la création des Provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon ainsi que « l'extraprovincialisation » de Bruxelles.

Les compétences provinciales transférées se répartissent de la manière suivante :

Les attributions transférées à la Région de Bruxelles-Capitale :

- les matières fédérales et les missions d'administration générale ; ce sont les missions juridictionnelles de la députation permanente (par exemple, la validation des élections communales), la présentation de certains magistrats, l'établissement de listes de jurés de Cour d'Assises, la compétence consultative pour les changements en matière de limites de districts électoraux, de communes, etc.
- les matières régionales qui étaient confiées aux Provinces vont aussi à la Région bruxelloise, par exemple certaines interventions provinciales en matière économique.

Les attributions transférées à la Commission communautaire commune (COCOM) (voir page suivante) :

→ Les institutions relevant des matières bipersonnalisables et biculturelles : l'Institut médico-social, des stations d'essais et d'analyses, l'Institut de recherche du C.E.R.I.A., etc. L'Institut Pasteur est transféré à l'État fédéral.

Les attributions transférées à la Commission communautaire française (COCOF) et à la Commission communautaire flamande (VGC) (voir page suivante) **:**

→ Elles concernent les matières unicommunautaires dans le domaine de la culture et de l'enseignement, par exemple les établissements provinciaux d'enseignement, les subsides aux fédérations touristiques, etc.

Les 19 communes de Bruxelles-Capitale

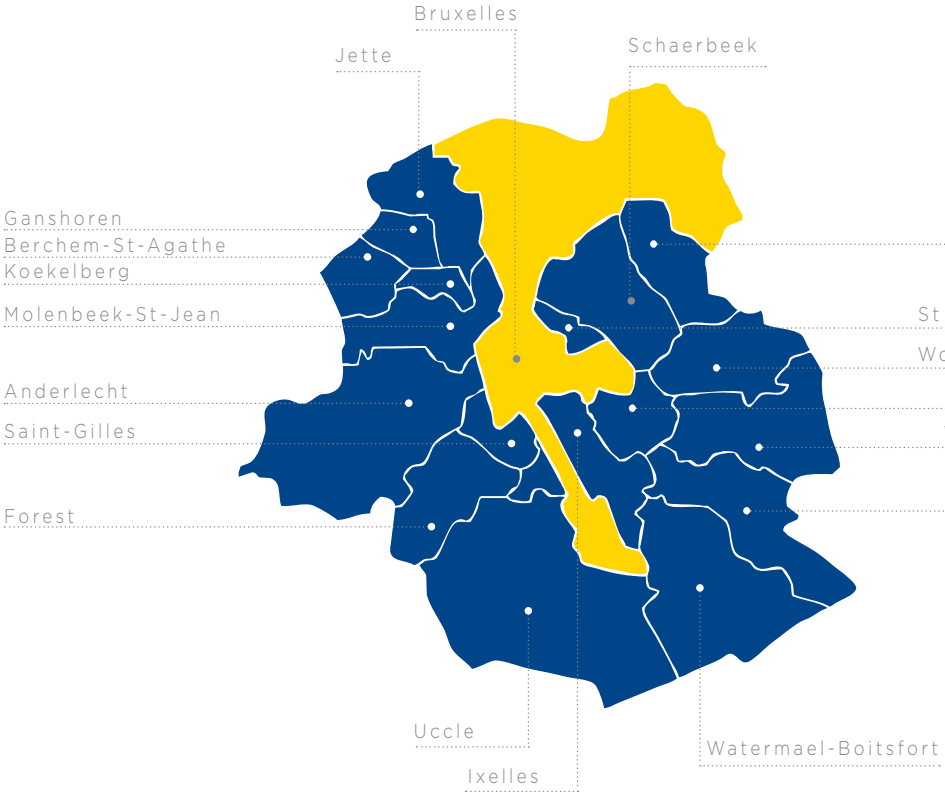

INSTITUTIONS

Le Parlement de la Région Bruxelles-Capitale

Il est composé de **89 députés** élus au suffrage universel dont 72 francophones et 17 néerlandophones.

Le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale

Il compte **5 ministres** auxquels s'ajoutent **3 secrétaires d'état**. Le Ministre-Président excepté, il comporte deux ministres issus du groupe linguistique français et deux issus du groupe linguistique néerlandais. Un ministre bruxellois ne faisant pas partie du Parlement bruxellois appartient fictivement à l'un des 2 groupes linguistiques.

L'administration bruxelloise

L'administration est assurée par le **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale** ainsi que par divers organismes pararégionaux. Exemples : la STIB équivalent du TEC, ACTIRIS équivalent du FOREM...

LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES BRUXELLOISES

Pour assurer une cohérence entre Wallons et Francophones de Bruxelles d'une part, entre Flamands et Néerlandophones de Bruxelles d'autre part, mais également pour tenir compte des spécificités bruxelloises, 3 Commissions communautaires ont été mises en place, disposant chacune d'une assemblée et d'un exécutif.

- la **COCOF** : Commission communautaire française ;
- la **VGC** : Vlaamse Gemeenschapscommissie (Commission communautaire flamande – COCON) ;
- la **COCOM** = Commission communautaire commune (Gemeenschappelijke Gemeenschpascommissie – G.G.C.).

La COCOF et la VGC sont compétentes pour les affaires propres à leur Communauté de référence (enseignement, matières personnalisables, culturelles, etc.). Elles veillent à l'application de leurs décrets communautaires sur le terrain. Leur pouvoir est d'ordre organisationnel et réglementaire.

La COCOF s'occupe d'institutions unicommunautaires françaises, tels que le Théâtre National du Parc, l'hôpital universitaire de Woluwé. La VGC quant à elle s'occupe d'institutions unicommunautaires flamandes, tel que le Théâtre flamand. Elles ont toutes deux des compétences en matière d'enseignement.

La Communauté française a délégué une partie de ses attributions à la Région wallonne et à la COCOF (voir page 40). Celle-ci dispose ainsi du pouvoir décrétal dans ces matières.

Quant à la COCOM, elle a compétence pour les matières personnalisables communes (ou bipersonnalisables). Elle couvre donc le secteur social commun à tous les Bruxellois en matière de politique de la santé et d'aide aux personnes (médecine préventive, personnes handicapées, 3e âge…). La norme juridique de la COCOM est l'ordonnance communautaire.

L'État fédéral s'est réservé les matières culturelles communes (ou biculturelles), tels que divers musées « nationaux » ou l'Opéra National de Belgique.

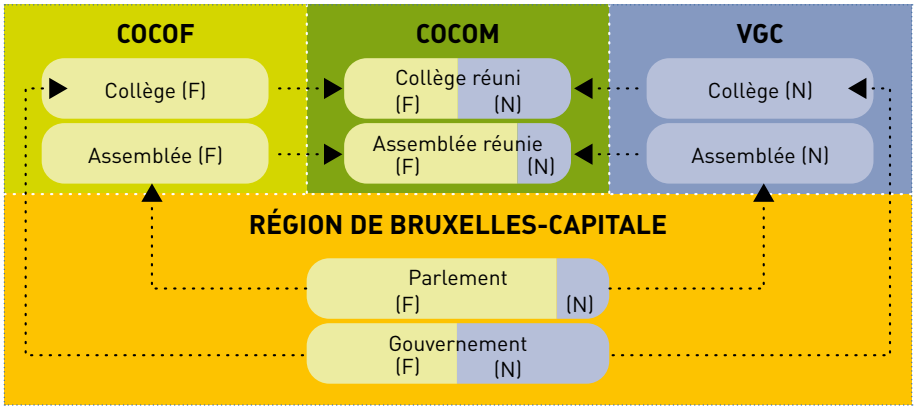

LE FONCTIONNEMENT

Ces institutions sont complexes mais leur constitution et leur fonctionnement sont simplifiés par l'utilisation du « dédoublement fonctionnel ». Les parlementaires bruxellois (élus au Conseil régional bruxellois) font aussi partie des assemblées de la COCOM, ainsi que de la COCOF et de la VGC selon leur appartenance linguistique. De même, les organes des Exécutifs des Commissions communautaires se « fournissent » parmi les membres du Gouvernement bruxellois. Ces exécutifs sont appelés « Collèges ». Les Gouvernements de la Communauté française et de la Communauté flamande délèguent un de leurs membres, avec voie consultative, dans les Collèges qui les concernent.

LA COMMUNAUTÉ ET LA RÉGION FLAMANDES

COMPÉTENCES

Comme pour la Communauté française, les compétences de la Communauté flamande relèvent de 4 domaines :

- Les matières culturelles
- L'enseignement
- Les matières personnalisables relevant de la santé ou de l'aide sociale
- Certains aspects de l'emploi des langues.

A ces compétences communautaires vient s'ajouter l'exercice des compétences de la Région flamande. Celles-ci sont analogues à celles exercées par la Région wallonne : aménagement du territoire, environnement, transport, logement, énergie, emploi...

Notons que, dans le cadre de ces compétences régionales, certaines particularités sont propres à la Flandre (ex : la gestion des polders et wateringues).

INSTITUTIONS

Depuis 1980, date de la création effective des Régions, les institutions régionales et communautaires flamandes sont fusionnées. Formellement, c'est la Communauté flamande qui exerce les compétences de la Région flamande. Il n'existe donc qu'un seul Parlement et un seul Gouvernement flamands.

Ces deux institutions exercent les compétences communautaires dans l'ensemble de la Communauté flamande et les compétences régionales uniquement dans la Région flamande.

Elles sont installées à Bruxelles qui a été choisie comme capitale de la Communauté flamande.

Le Parlement flamand

Communauté et Région flamandes disposent donc d'une même assemblée parlementaire : het **Vlaams Parlement**. Celui-ci est composé de **124 députés flamands** dont :

- 118 députés élus au suffrage universel direct par les habitants de la Région flamande ;
- 6 députés élus par les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale sur les listes de candidats appartenant au groupe linguistique néerlandais. Ces 6 députés assurent la représentation des Bruxellois néerlandophones au sein du Parlement flamand.

Les 124 députés du Parlement flamand participent aux votes des décrets qui concernent les compétences communautaires flamandes. Cependant, les 6 députés flamands bruxellois ne peuvent voter les décrets relatifs aux compétences régionales flamandes.

Le Gouvernement flamand

Le **Vlaamse Regering** est le moteur de la politique flamande. Il compte maximum 10 ministres et un Ministre-Président. Parmi ces ministres, au moins un doit être domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ces chiffres sont des chiffres maximums prévus par la loi. La réalité peut être différente.

L'administration flamande

L'administration de la Communauté flamande est le **Ministère de la Communauté flamande.** Il existe également diverses institutions publiques flamandes.

Exemple : la Radio-télévision flamande (VRT équivalent à la RTBF), la Société flamande des Transports en Commun (De Lijn équivalent au TEC et à la STIB), l'Agence flamande pour l'Emploi et la Formation professionnelle (VDAB équivalent du FOREM)...

Le paysage institutionnel flamand comporte :

- *La Région flamande qui couvre le territoire flamand c'est-à-dire les 5 provinces flamandes : Brabant flamand, Limbourg, Anvers, Flandre orientale et Flandre occidentale.*
- *La Communauté flamande qui regroupe les habitants de la Région flamande et les habitants néerlandophones de la Région Bruxelles-Capitale.*

LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

© Parlement de la Communauté germanophone

↗ *Le siège du Parlement de la Communauté germanophone à Eupen*

La Communauté germanophone[1] est la plus jeune entité fédérée de la Belgique. L'allemand est la langue officielle dans les administrations, les écoles et les institutions juridiques. La Communauté germanophone fait partie intégrante de la Région wallonne. A l'instar des Communautés française et flamande, la Communauté germanophone dispose de l'autonomie politique dans le cadre des compétences communautaires.

La Communauté germanophone de Belgique se situe le long de plusieurs frontières et sa superficie s'élève à 854 km². Elle se compose de 2 parties distinctes :

- le „Pays eupenois" (Eupener Land) au nord, qui s'étend jusqu'aux Pays-Bas au lieu-dit du „Pays des Trois Frontières" (Dreiländerpunkt) ;
- l'Eifel belge au sud, qui rejoint le Grand-Duché de Luxembourg. Là aussi, on trouve un „Pays des Trois Frontières" : le Monument de l'Europe à Ouren.

Ces deux „endroits aux trois frontières" sont séparés par quelque 100 km.

Actuellement, le territoire germanophone compte 74.000 habitants : pour la plupart, il s'agit de citoyens belges gemanophones, mais y habitent également des citoyens wallons, flamands et étrangers.

1) La communauté germanophone en allemand = die Deutschsprachige Gemeinschaft, souvent abrégé par „D.G.".

EVOLUTION INSTITUTIONNELLE

La reconnaissance du territoire de langue allemande en tant que communauté linguistique fut une conséquence logique et inévitable du passage de la Belgique d'un État unitaire à un État fédéral. Sans cette solution apportée au conflit entre les Flamands et les Wallons, l'autonomie actuelle de la Communauté germanophone n'aurait probablement jamais vu le jour.

C'est lors de l'entrée en vigueur en 1962/1963 de la nouvelle législation régissant l'emploi des langues en matière administrative que la Région de langue allemande fut créée. Le territoire de la future Communauté germanophone fut ainsi délimité.

Depuis les années 90, l'autonomie de la Communauté germanophone n'a cessé de s'affirmer. Ses compétences se sont vues élargies, principalement en raison du transfert vers la Communauté germanophone de matières régionales wallonnes.

↘ *L'hémicycle du Parlement*

© Parlement de la Communauté germanophone

COMPÉTENCES

Les compétences de la Communauté germanophone correspondent pratiquement à celles des autres Communautés : les matières personnalisables, les matières culturelles et l'enseignement.

Par matières personnalisables, on entend :

- politique de soins de santé dans les institutions de soins et à l'extérieur de celles-ci ;
- éducation et prévention sanitaires ;
- aide et encadrement de certaines catégories de personnes : aide aux personnes handicapées, accueil et intégration des immigrés, protection de la jeunesse.

Les matières culturelles concernent, entre autres :

- la protection et la promotion de la langue ;
- les beaux-arts ;
- le patrimoine culturel ;
- les médias ;
- les bibliothèques et les médiathèques ;
- le tourisme ;
- la politique de la jeunesse et la formation permamente ;
- les sports et les loisirs.

Quant à l'enseignement, il s'agit :

- de l'organisation de l'enseignement (salaires, cours, etc) ;
- du cadre pédagogique ;
- de la formation de base ainsi que de la formation permanente du personnel enseignant.

Outre ces compétences purement communautaires, la Communauté germanophone bénéficie du transfert de compétences en provenance de la Région wallonne :

- la protection des monuments et sites ;
- la politique de l'emploi ;
- la tutelle administrative sur les 9 communes germanophones et leurs zones de police ;
- le financement général des communes ;
- les funérailles et sépultures ;
- les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel et des cultes reconnus

INSTITUTIONS

Le Parlement de la Communauté germanophone

C'est le pouvoir législatif pour toutes les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone. Il se compose de **25 députés** élus directement. Le Parlement élit en son sein les 4 membres du Gouvernement de la Communauté germanophone.

Le Gouvernement de la Communauté germanophone

Il est compétent pour l'exécution des décrets et des mesures politiques. Il promulgue les modalités d'application -ce qu'on appelle les arrêtés d'exécution- pour les décrets.

L'administration

Le **Ministère** de la Communauté germanophone exécute les tâches quotidiennes de la Communauté.

La Communauté germanophone a également créé 6 institutions d'intérêt public : ADG (Agence pour l'Emploi), BRF (radio-télévision), DPB (Service pour les Personnes handicapées), IAWM (Institut pour la formation des classes moyennes), OCTE (Office du Tourisme des Cantons de l'Est) et WFG (Société de Promotion économique pour l'Est de la Belgique).

LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE AU SEIN DE L'EUROPE

L'identité des habitants de la Communauté germanophone est également marquée par la pensée européenne. Les citoyens germanophones nouent de nombreux contacts sociaux, commerciaux et culturels avec leurs voisins européens. Il en va de même en politique : la Communauté germanophone est impliquée dans les structures européennes et eurégionales.

La Communauté germanophone signe des contrats avec des régions-partenaires européennes (par exemple, la Rhénanie-Westphalie) ainsi qu'avec des pays-partenaires européens (par exemple, la France). Elle ratifie des accords européens et internationaux dans les matières communautaires (par exemple, le projet de Constitution européenne). En outre, la Communauté germanophone est membre de l'Euregio Meuse-Rhin, de la Grande Région Saar-Lor-Lux et est représentée politiquement au sein de l'Union européenne.

QUI FAIT QUOI ?

État fédéral, Régions et Communautés ont chacun leurs pouvoirs et compétences spécifiques.

Sécurité sociale

ÉTAT FÉDÉRAL

- Assurances maladie (INAMI)
- ONSS
- Allocations de chômage
- Pensions, etc.

RÉGIONS

—

COMMUNAUTÉS

—

Fonctions d'autorité

ÉTAT FÉDÉRAL

- Défense nationale
- Fiscalité : réglementation et perception des impôts
- Fonction publique :
  - statut administratif et pécuniaire des agents de l'État fédéral
  - principes généraux (sauf pour le personnel enseignant)
  - relations avec les organisations syndicales
  - service de santé administratif
- Police fédérale
- Intérieur :
  - population
  - élections fédérales et régionales
  - milice
  - protection civile
- Justice :
  - droit judiciaire
  - organisation des Cours et Tribunaux
  - Conseil d'État
  - Cour d'arbitrage

RÉGIONS

- Fiscalité :
  - perception des impôts régionaux
  - politique fiscale régionale
- Fonction publique :
  - statut administratif et pécuniaire du personnel des Régions
  - services décentralisés dans le cadre des règles fédérales
- Justice :
  - peuvent établir des peines contre les infractions à leurs décrets et établir certaines mesures de droit pénal et de procédures pénales.

COMMUNAUTÉS

- Fonction publique :
  - statut administratif et pécuniaire du personnel des Communautés
  - services décentralisés dans le cadre des règles fédérales
- Justice :
  - peuvent établir des peines contre les infractions à leurs décrets et établir certaines mesures de droit pénal et de procédures pénales

Pouvoirs locaux

ÉTAT FÉDÉRAL

- Financement de la dotation spéciale de Bruxelles-Capitale, capitale du Royaume
- Tutelle administrative ordinaire sur les communes à statut spécial

RÉGIONS

- Tutelle administrative ordinaire et financement général :
  - provinces et communes sises sur le territoire des Régions
  - les associations de provinces et les intercommunales
  - les communes périphériques + Fourons et Comines (exercice de la tutelle)
- Pouvoirs subordonnés :
  - composition, organisation, compétence et fonctionnement des institutions provinciales,
  - communales, des agglomérations et des fédérations de communes
  - changement ou rectification des limites des provinces et des communes (avec exceptions)
  - élection des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, ainsi que des organes des agglomérations et fédérations (avec exceptions)
  - régime disciplinaire des bourgmestres
  - fabriques d'église et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus
  - funérailles et sépultures
  - associations de provinces et de communes dans un but d'utilité publique
  - financement général des communes, des provinces, des agglomérations et fédérations de communes, ainsi que le financement des missions à remplir par ces entités
  - nomination des bourgmestres, gouverneurs de provinces et commissaires d'arrondissement.

COMMUNAUTÉS

La Communauté germanophone exerce les compétences suivantes en matière de pouvoirs locaux (transfert de la Région wallonne) :

- exercice et organisation de la tutelle administrative sur les communes et les zones de police pluricommunales composées exclusivement des communes situées sur le territoire
- financement général des communes, à savoir le Fonds des communes et les travaux subsidiés ;
- funérailles et sépultures ;
- fabriques d'église et établissements chargés de la gestion du temporel et des cultes reconnus.

Politique économique

ÉTAT FÉDÉRAL

- Politique monétaire interne et externe
- Politique financière et protection de l'épargne (réglementation et contrôle des institutions financières, des entreprises d'assurances, etc.)
- Politique des prix et des revenus
- Droit commercial et droit des sociétés
- Droit de la concurrence et droit des pratiques commerciales
- Propriété industrielle et intellectuelle
- Contingents et licences
- Conditions d'accès à la profession (sauf tourisme)
- Métrologie et normalisation
- Secret statistique
- Coordination, coopération et promotion (politique des débouchés et exportations)
- Commerce extérieur : OBCE, COPROMEX, Office National du Ducroire, Fonds du Commerce extérieur
- Expansion économique : fixation des plafonds d'aides aux entreprises (avec l'accord des Régions)
- Règles organiques relatives aux marchés publics
- Règles relatives à la protection des consommateurs
- Planification économique
- Droit du travail

RÉGIONS

- Aspects régionaux de la politique de crédit (y compris la création et la gestion des organismes publics de crédit des Régions)
- Initiative industrielle publique, sociétés régionales d'investissement
- Attribution des labels de qualité et des appellations d'origine de caractère régional ou local
- Politique d'innovations
- Exploitation des richesses naturelles (à l'exception du plateau continental et des eaux territoriales)
- Politique de restructuration
- Politique des débouchés et exportations
- Expansion économique : aides aux entreprises industrielles (y compris les secteurs nationaux), commerciales, artisanales et aides complémentaires ou supplétives aux entreprises agricoles
- Planification économique (niveau régional)
- Importation, exportation et transit d'armes, y compris les licences

COMMUNAUTÉS

—

Politique énergétique

ÉTAT FÉDÉRAL

- Énergie nucléaire
- Grandes infrastructures de stockage, production et transport de l'énergie
- Plan d'équipement du secteur de l'électricité
- Tarification

RÉGIONS

- Distribution et transport local d'électricité, distribution publique de gaz
- Récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs
- Réseaux de distribution de chaleur à distance
- Sources nouvelles d'énergie (sauf énergie nucléaire)
- Utilisation rationnelle de l'énergie (SOS Coupure, Minimelec - MEBAR)
- Valorisation des terrils

COMMUNAUTÉS

—

Travaux publics et transports

ÉTAT FÉDÉRAL

- Contrôle d'opportunité sur les travaux publics et les transports en commun de la Région bruxelloise
- Infrastructures routières, portuaires, aériennes liées à la défense civile et militaire
- ORNI (Office régulateur de la Navigation intérieure)
- Sécurité du trafic aérien (BELGOCONTROL)
- Aéroport de Bruxelles-National
- Transports en commun : SNCB
- Régie des bâtiments

RÉGIONS

- Infrastructure routière et autoroutière
- Voies hydrauliques (cours d'eau navigables et canaux)
- Ports (y compris les services de pilotage et de balisage, ainsi que les services de remorquage et de sauvetage en mer)
- Digues, défenses côtières, services des bacs
- Aéroports et aérodromes publics régionaux
- Transports en commun : transport vicinal, transport urbain, services de taxis

COMMUNAUTÉS

—

Aménagement du territoire

ÉTAT FÉDÉRAL

- Contrôle d'opportunité sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire de la Région bruxelloise

RÉGIONS

- Urbanisme et aménagement du territoire
- Plans d'alignement de la voirie communale
- Rénovation urbaine
- Rénovation des sites industriels désaffectés
- Acquisition, aménagement et équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services
- Politique foncière
- Monuments, sites et fouilles

COMMUNAUTÉS

La Communauté germanophone exerce les compétences en matière de monuments, sites et fouilles en Région de langue allemande (transfert de la Région wallonne)

Environnement

ÉTAT FÉDÉRAL

- Établissement des normes de produits ayant en vue l'hygiène de l'environnement
- Transit de déchets et protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs
- Eaux territoriales et plateau continental

RÉGIONS

- Protection de l'environnement (dans le cadre des normes fédérales ou européennes)
- Politique des déchets
- Police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, à l'exception des mesures internes qui relèvent de la protection du travail

COMMUNAUTÉS

—

Rénovation rurale et conservation de la nature

ÉTAT FÉDÉRAL

- Importation, transit et exportation d'espèces végétales et animales non indigènes
- Fabrication, commerce et détention d'armes de chasse

RÉGIONS

- Remembrement des biens ruraux et rénovation rurale
- Protection et conservation de la nature (sauf l'importation, le transit et l'exportation d'espèces végétales et animales non indigènes).
- Zones vertes, parcs, forêts
- Chasse (sauf la fabrication, le commerce et la détention d'armes de chasse) ainsi que la tenderie
- Pêche fluviale
- Pisciculture
- Hydraulique agricole et cours d'eau non navigables
- Polders et wateringues (Région flamande)
- Démergement
- Lutte contre les rats musqués

COMMUNAUTÉS

—

Politique de l'eau

ÉTAT FÉDÉRAL

- Pouvoir normatif des autorités fédérales lorsqu'il n'y a pas de normes minimales européennes (eau potable, eaux usées)

RÉGIONS

- Production et distribution d'eau (y compris les travaux hydrauliques)
- Épuration des eaux usées
- Réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable
- Égouttage

COMMUNAUTÉS

—

Politique agricole

ÉTAT FÉDÉRAL

- Normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux et contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire
- Normes (et leur contrôle) relatives à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire
- Mesures de remplacement de revenus en cas de cessation anticipée de l'activité d'agriculteurs plus âgés
- Bureau d'intervention et de restitution belge

RÉGIONS

- Application des mesures européennes
- Aides aux entreprises agricoles
- Promotion des produits agricoles
- Pêche maritime (Région flamande)

COMMUNAUTÉS

—

Logement

ÉTAT FÉDÉRAL

- Législation sur les loyers (Code civil)
- Déductions fiscales
- Fiscalité immobilière en général

RÉGIONS

- Politique du logement
- Aides aux particuliers (primes)
- Police des habitations insalubres
- Logement social

COMMUNAUTÉS

—

Relations internationales

ÉTAT FÉDÉRAL

- Diplomatie
- Conclusion des traités à la place de l'exécutif de la COCOM (mais l'assentiment est voté par l'assemblée réunie)
- Pouvoir de substitution en cas de non-respect de ses engagements internationaux par une entité fédérée
- Coopération au développement

RÉGIONS

- Conclusion de traités internationaux dans les matières régionales (avec droit d'opposition sur base de critères objectifs du Gouvernement fédéral)
- Certaines parties de la coopération au développement portant sur les compétences régionales

COMMUNAUTÉS

- Conclusion de traités internationaux dans les matières communautaires (avec droit d'opposition sur base de critères objectifs du Gouvernement fédéral)
- Certaines parties de la coopération au développement portant sur les compétences communautaires

Emploi des langues

Principe général : L'usage d'une langue par un particulier échappe à toute intervention publique. L'emploi est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi et le décret, et uniquement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

ÉTAT FÉDÉRAL

- Emploi des langues :
  - en Communauté germanophone
  - dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale
  - dans les communes à régime linguistique spécial (voir carte p. 57)
  - dans les institutions fédérales et internationales dont l'activité est commune à plus d'une communauté

RÉGIONS

—

COMMUNAUTÉS

- Emploi des langues dans :
  - les matières administratives
  - l'enseignement
  - les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que pour les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements

Politique de l'emploi

ÉTAT FÉDÉRAL

- Droit du travail et sécurité sociale
- Intervention financière dans les programmes généraux de remise au travail au prorata des demandeurs d'emploi placés
- Paiement des allocations de chômage et autres indemnités liées à l'emploi (ONEM)
- ONSS
- Permis de séjour

RÉGIONS

- Placement des travailleurs
- Programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés (avec exceptions) indemnisés et assimilés
- Application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers (permis de travail)
- Formation professionnelle (transfert de la Communauté française)

COMMUNAUTÉS

- La Communauté germanophone exerce les compétences en matière d'emploi en Région de langue allemande (transfert de la Région wallonne)

Matières culturelles

ÉTAT FÉDÉRAL

- Émissions de communication du Gouvernement fédéral
- Recyclage et reconversion professionnels (les règles relatives à l'intervention dans les dépenses des employeurs)
- Théâtre royal de la Monnaie
- Orchestre national de Belgique
- Palais des Beaux-Arts

RÉGIONS

- Exercice des compétences communautaires suivantes :
  - Infrastructures sportives
  - Formation professionnelle, recyclage et reconversion professionnels
  - Tourisme
  - Promotion sociale

COMMUNAUTÉS

- Défense et illustration de la langue
- Beaux-Arts
- Patrimoine culturel (musées et institutions scientifiques et culturelles)
- Bibliothèques, discothèques et services similaires
- Audiovisuel: TV, radio, publicité commerciale
- Soutien à la presse écrite
- Politique de la jeunesse
- Education permanente et animation culturelle
- Education physique, sports et vie en plein air
- Formations en dehors de l'enseignement

Politique scientifique

ÉTAT FÉDÉRAL

- Recherche scientifique se rapportant aux matières de compétence fédérale
- Recherche spatiale
- Activités de recherche des établissements scientifiques et culturels fédéraux[1]

RÉGIONS

- Recherche scientifique se rapportant aux matières de compétence régionale

COMMUNAUTÉS

- Recherche scientifique se rapportant aux matières de compétence communautaire
- Politique de coordination fédérale et internationale dans le respect d'accords de coordination entre les diverses entités.

Enseignement

ÉTAT FÉDÉRAL

- Pouvoir normatif général :
  - Obligation scolaire
  - Conditions minimales de délivrance des diplômes
  - Régime des pensions des enseignants
- École royale militaire

RÉGIONS

- Exercice des compétences communautaires suivantes :
  - Transports scolaires
  - Bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics

COMMUNAUTÉS

- Enseignement
- Centres P.M.S.
- Bourses d'études

1. *Liste des établissements scientifiques et culturels fédéraux : Archives générales du Royaume, Archives de l'État dans les provinces, Bibliothèque royale Albert 1er, Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique, Institut royal météorologique de Belgique, Observatoire royal de Belgique, Musée royal d'Afrique centrale, Institut royal des sciences naturelles de Belgique, Musées royaux d'Art et d'Histoire, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Institut royal du Patrimoine artistique.*

Politique de la santé

ÉTAT FÉDÉRAL

- Législation organique et financement organisé par la législation organique sur les hôpitaux et les établissements de soins
- Assurance maladie (INAMI)
- Règles de base relatives à la programmation et au financement de l'infrastructure
- Normes fédérales d'agréation
- Détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire
- Mesures prophylactiques nationales et protection contre les radiations ionisantes
- Réglementation de l'art de guérir
- Réglementation relative aux médicaments

RÉGIONS

- Exercice des compétences communautaires suivantes :
  - Dispensation de soins (médecine curative)
  - Centres hospitaliers psychiatriques de Mons et Tournai

COMMUNAUTÉS

- Médecine préventive
- Hôpitaux universitaires
- Education sanitaire

Politique d'aide aux personnes

ÉTAT FÉDÉRAL

- Politique familiale : allocations familiales
- Aide sociale : fixation du revenu d'intégration
- CPAS : certains principes de base dont la définition du droit du citoyen à l'aide sociale, organisation des CPAS des communes à facilités
- Accueil et intégration des immigrés : police des étrangers
- Politique des handicapés : allocations aux handicapés, règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés
- Troisième âge : revenu minimum garanti
- Protection de la jeunesse : organisation des tribunaux de la jeunesse, statut des mineurs,...
- Aide sociale aux détenus : exécution de la peine (libération conditionnelle, probation,...), aide sociale pénitentiaire et post-pénitentiaire

RÉGIONS

- Exercice des compétences communautaires suivantes :
  - Politique familiale
  - Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)
  - Aide sociale
  - Tutelle sur les CPAS
  - Accueil et intégration des immigrés
  - Politique des handicapés
  - Le troisième âge

COMMUNAUTÉS

- Normes établissant les catégories de handicapés
- Protection de la jeunesse, y compris la protection sociale et la protection judiciaire
- Aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale

Compétences résiduelles

- Les compétences qui ne sont pas attribuées expressément aux Régions et Communautés relèvent actuellement de l'État fédéral. Lorsque les compétences exclusives de celui-ci auront été déterminées, les compétences résiduelles appartiendront aux entités fédérées.
- La coordination et la coopération par voie de concertation entre l'État fédéral et les entités fédérées sont, soit obligatoires, soit facultatives dans toutes les matières.

LES POUVOIRS LOCAUX

LES PROVINCES

Notre pays est divisé en 10 provinces qui dépendent directement des Régions. En Flandre, les provinces sont : la Flandre occidentale, la Flandre orientale, Anvers, le Brabant flamand, le Limbourg. En Wallonie, il s'agit du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur. Les provinces représentent un niveau politique intermédiaire.

Siège du gouvernement provincial du Brabant wallon à Wavre

Composantes, organisation et fonctionnement

Chaque province comprend :

- une assemblée d'élus, le **Conseil provincial**, composé de 47 à 84 membres élus directement tous les 6 ans ;
- un exécutif, le **Collège provincial** (anciennement appelé députation permanente), composé de 6 **députés provinciaux** élus par le Conseil provincial en son sein et un **Gouverneur** qui est le Commissaire du Gouvernement wallon dans la province.

Le Conseil provincial et le Collège provincial peuvent faire des règlements et des ordonnances de police dans les matières d'intérêt provincial.

Le Gouverneur est désigné par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres fédéral, pour une durée indéterminée. Il veille à l'application des lois et est doté de compétences propres telles le maintien de l'ordre et la tutelle administrative sur les CPAS. A la tête de l'administration provinciale se trouve le **Greffier provincial.**

Au cours de la législature 2009 - 2014, le Gouvernement wallon a prévu la mise en œuvre d'une réforme visant à renforcer l'efficacité des 5 provinces wallonnes.

Missions

Les provinces exercent une double fonction.

D'une part, elles sont des **pouvoirs locaux subordonnés** : les provinces sont chargées de l'exécution de certaines décisions prises par d'autres pouvoirs.

D'autre part, elles sont des **collectivités politiques autonomes**, dotées de leur propre pouvoir de décision. Leur autonomie porte sur toutes les matières qui ne sont pas exclues de leur compétence par la Constitution, la loi ou le décret. Les provinces exercent donc quelques missions obligatoires, qui sont identiques pour chaque province wallonne, et des missions facultatives, qui sont propres à chaque province. Les provinces sont soumises à la tutelle de la Région.

Domaine provincial de Chevetogne (Province de Namur)

- Parmi les **missions obligatoires** des provinces, on retrouve : la tutelle sur les communes pour certaines matières (essentiellement budget et comptes, statut des agents), les candidatures à certaines magistratures...
- Parmi les **missions facultatives** les plus importantes ou les plus fréquentes on retrouve l'enseignement, la culture, la santé, le patrimoine...

LES COMMUNES

Administration communale de Lasne

La commune est l'échelon politique le plus proche des citoyens. En 1830, les communes étaient au nombre de 2.492. C'est la loi du 30 décembre 1975 (fusion des communes) qui ramena ce nombre à 589 :

- 308 flamandes ;
- 262 wallonnes dont 9 situées dans la Région de langue allemande ;
- 19 bruxelloises.

Composantes, organisation et fonctionnement

Chaque commune comporte :

- une assemblée, le **Conseil communal** composé d'élus directs en nombre variable en fonction du nombre d'habitants de la commune, de 7 pour les communes de 1.000 habitants à 55 pour les communes de 300.000 habitants et plus ;
- un exécutif, le **Collège des bourgmestre et échevins** rebaptisé **Collège communal** suite à la réforme du Code de la démocratie locale (voir page 56). Les échevins sont élus par le Conseil communal en son sein. Leur nombre varie selon la population de la commune.

Le Collège communal est chargé d'assurer la gestion quotidienne de la commune. Il agit en exécution de missions confiées par les pouvoirs supérieurs. Depuis le 1er janvier 2002, la loi communale est devenue dans presque tous ses aspects une compétence des Régions.

Le Bourgmestre préside le Conseil communal, avec voix délibérative, ainsi que le Collège. Outre des attributions semblables à celles d'un échevin, il est personnellement chargé de l'exécution des lois, arrêtés, décrets et règlements de l'État, de la Communauté, de la Région et de la province. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et contrôle les actes et la tenue des registres de l'état civil. Il est aussi chargé du maintien de l'ordre public (exécution des lois et règlements de police).

L'administration communale s'inscrit dans un système hiérarchique au sommet duquel se trouve le **Secrétaire communal**, sous l'autorité du collège communal. Il assiste aux séances du Collège et du Conseil et, avec le Bourgmestre, dresse l'ordre du jour des séances et le procès-verbal. Il contresigne toutes les pièces officielles de l'administration communale, traduit les décisions vers les services adéquats et les fait exécuter. Quant au **Receveur communal**, il est responsable de la gestion de la caisse communale.

Missions

Les obligations de la commune sont définies par les pouvoirs supérieurs (principalement la Région et l'État fédéral). La commune s'occupe de tout ce qui relève de l'intérêt communal, c'est-à-dire les activités qui favorisent la vie dans la commune et le bien-être de ses habitants, mais aucune de ces décisions ne peut aller à l'encontre des règles qui proviennent d'une autorité supérieure.

Comme les provinces, les communes exercent une double fonction. D'une part, elles sont **des pouvoirs locaux subordonnés** : elles sont chargées de l'exécution de certaines décisions prises par d'autres pouvoirs.

Notre sécurité est assurée par la **Police locale** qui agit sous l'autorité du Bourgmestre pour des situations des moins graves aux plus dangereuses. Elle veille aussi à ce que la vie sociale se déroule dans le respect des lois. Parfois, elle collabore avec d'autres services comme les pompiers, les ambulanciers et services sociaux. La Police est présente sur le terrain et développe des contacts avec le citoyen. Lorsque les délits sont plus complexes ou sortent du territoire, elle fait appel à la Police fédérale. Depuis 2002, une importante réforme des polices a vu la Police communale organisée en zones afin de développer des collaborations avec d'autres communes.

↗ *Hôtel de ville de Mons*

D'autre part, elles sont des **collectivités politiques autonomes**, dotées de leur propre pouvoir de décision : elles sont libres de prendre des initiatives dans la mesure où la matière n'est pas exclue de leur compétence par la Constitution, la loi ou le décret. La loi oblige la commune à faire connaître à la population les règlements et ordonnances qu'elle prend.

Les communes exercent une série de **missions obligatoires**, qui sont identiques pour chaque commune wallonne : organisation et cofinancement du CPAS, organisation de l'enseignement communal primaire, tenue des registres de l'état civil, contrôle des chômeurs, couverture des déficits des fabriques d'église (et établissements assimilés pour les cultes israélite, protestant et anglican), établissement des listes électorales, maintien de l'ordre, entretien des voiries communales.

Elles sont tenues de délivrer une série de documents comme les déclarations et extraits de naissance, mariage et décès, les cartes d'identité, les extraits des registres de la population, les certificats de vie, de nationalité belge, de résidence, de composition du ménage, les autorisations parentales pour les mineurs d'âge qui voyagent à l'étranger, les passeports, les permis de conduire et les certificats de bonne vie et mœurs.

C'est aussi à l'administration communale que les citoyens sont tenus d'adresser leur demande de pension, d'informer de leur arrivée dans la commune ou de leur déménagement, leur intention de donner leurs organes après décès.

L'ensemble des autres activités des communes relève de **missions facultatives**, notamment en matière d'enseignement de niveau autre que primaire, de logement (permis), de tourisme, de promotion de l'activité économique, d'activités culturelles...

La réforme du Code de la démocratie locale en Région wallonne

En novembre 2005, le Gouvernement wallon a adopté la réforme du Code de la démocratie locale. Ce texte modifie le fonctionnement des instances locales en réclamant plus de transparence, de responsabilités, de démarches participatives et de synergies. Les éléments principaux de la réforme sont :

- **Le mode de désignation du Bourgmestre**. Jusqu'ici, le Bourgmestre était nommé et non élu. Sa désignation résultait d'accords post-électoraux entre les listes en présence. Le nouveau décret wallon conserve la capacité des différents groupes politiques de constituer entre eux une majorité mais leur enlève la possibilité de choisir et nommer le bourgmestre. Est bourgmestre le candidat qui totalise le plus de voix de préférence sur la liste la plus importante parmi celles qui, suite aux résultats électoraux et au pacte de majorité, composent la nouvelle majorité communale ;
- **L'arrivée du Président du CPAS dans le Collège communal**. Autrefois choisi au sein de sa propre assemblée, le président du CPAS est désormais désigné par le Conseil communal dans le cadre du pacte de majorité et devient automatiquement membre du Collège. Il dispose d'une voix délibérative sauf lorsque le collège exerce sa tutelle sur le CPAS. De plus, il siège au conseil communal, soit comme conseiller s'il est élu, soit comme président du CPAS avec voix consultative ;
- **Le principe de parité**. Lors des élections communales et provinciales, une place équivalente est désormais accordée aux candidats des deux sexes. La mixité concerne aussi bien les futurs Collèges communaux provinciaux et bureaux permanents que les Conseils communaux, provinciaux et d'action sociale ;
- **La motion de méfiance constructive** qui permet aux membres des exécutifs communaux et provinciaux d'être démis de leur fonction si la majorité estime qu'ils n'ont pas rempli correctement leur mission ;
- **Les rémunérations de tous les mandataires locaux** perçues à l'occasion de l'exercice d'un mandat ou d'une charge d'ordre politique, sont plafonnées à 1,5 fois l'indemnité parlementaire.

LES INTERCOMMUNALES

Les communes peuvent s'associer entre elles afin de gérer en commun des objets ayant un intérêt communal bien déterminé (médico-social, énergie, collecte et traitement des déchets, expansion économique, services sociaux et culturels, etc.) et éviter ainsi la création d'entités politiques nouvelles à vocation générale. Les intercommunales peuvent prendre la forme d'une société anonyme, d'une société coopérative ou d'une asbl. Elles peuvent être pures (qui ne regroupent que des pouvoirs publics) ou mixtes (association de communes avec des personnes privées, physiques ou morales).

LES COMMUNES À RÉGIME PROPRE ET À STATUT SPÉCIAL

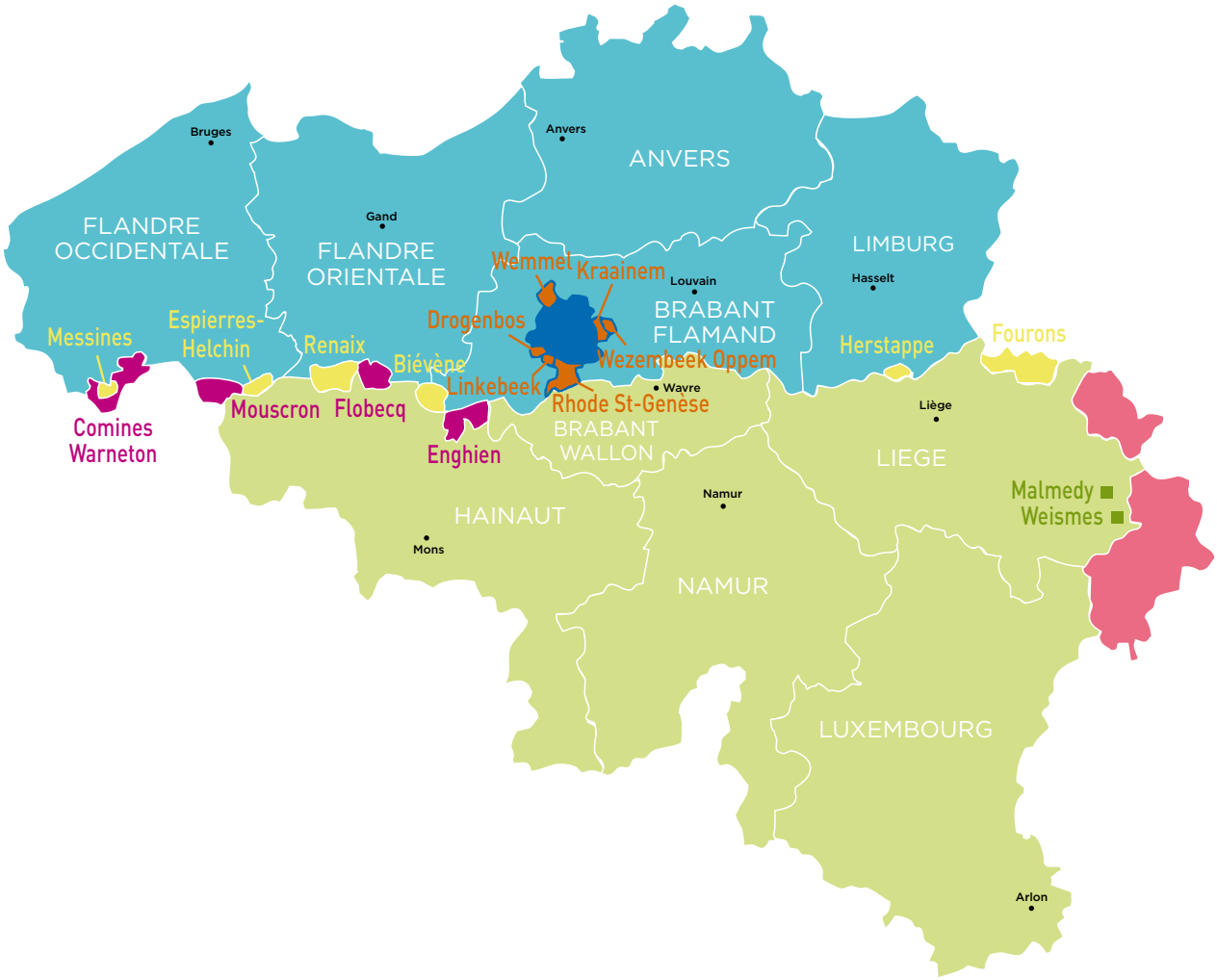

Les 10 communes de la frontière linguistique

- Les 4 communes wallonnes à facilités : COMINES-WARNETON, MOUSCRON, FLOBECQ, ENGHIEN
- Les 6 communes flamandes à facilités : FOURONS, HERSTAPPE, BIÉVÈNE, RENAIX, ESPIERRES-HELCHIN, MESSINES

Les communes à régime spécial en vue de la protection de leurs minorités (art. 8 lois coordonnées)

- Les 2 communes malmédiennes : MALMEDY ET WAIMES
- Les 9 communes de la Région de langue allemande (Arrondissement de Verviers) : AMEL, BÜLINGEN, BURG-REULAND, BÜTCHENBACH, EUPEN, KELMIS, LONTZEN, RAEREN, SANKT-VITH

Les 6 communes à régime propre dénommées « les communes périphériques » :

- DROGENBOS, KRAAINEM, LINKEBEEK, RHODE-SAINT-GENÈSE, WEMMEL ET WEZEMBEEK-OPPEM

Les 19 communes de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (art. 6 lois coordonnées) :

- ANDERLECHT, AUDERGHEM, BERCHEM-SAINTE-AGATHE, BRUXELLES, ETTERBEEK, EVERE, FOREST, GANSHOREN, IXELLES, JETTE, KOEKELBERG, MOLENBEEK-SAINT-JEAN, SAINT-GILLES, SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, SCHAERBEEK, UCCLE, WATERMAEL-BOISFORT, WOLUME-SAINT-LAMBERT, WOLUWE-SAINT-PIERRE

D'après les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (A.R. 18 juillet 1966)

L'UNION EUROPÉENNE

En 1957, l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas signent le Traité de Rome, acte fondateur de la Communauté économique européenne. 50 ans plus tard, la CEE, appelée Union européenne depuis 1992, compte 27 États membres. Et elle est encore appelée à s'élargir ; la Croatie, la Macédoine et la Turquie étant candidates à l'adhésion.

QUE FAIT L'UE ?

L'Union européenne est une institution unique en son genre et en permanente évolution depuis sa création. Les États qui la composent ont mis en place des institutions communes auxquelles ils délèguent dans certains domaines une partie de leur compétence. Cette politique européenne commune permet de résoudre des problématiques auxquelles chaque État ne pourrait faire face individuellement. C'est par exemple le cas dans les matières commerciale, agricole ou monétaire.

Bien que réunissant une multitude de pays aux langues et aux cultures différentes, le fondement de l'UE repose sur des valeurs partagées comme la démocratie, la liberté et la justice sociale.

LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Le Conseil de l'UE

Siégeant à la fois à Bruxelles et à Strasbourg, le Conseil de l'UE réunit les ministres des pays membres selon la matière inscrite à l'ordre du jour : affaires étrangères, agriculture, industrie, transports, environnement… Ainsi, le Conseil ECOFIN regroupe tous les ministres de l'Économie et des Finances. Chaque pays en exerce la Présidence par rotation pour une durée de 6 mois.

Le Conseil de l'UE exerce le pouvoir législatif avec le Parlement européen (procédure de codécision). Dans des domaines essentiels tels que l'adhésion d'un nouvel État, il doit statuer à l'unanimité. Dans les autres cas, le vote se fait à la majorité qualifiée c'est-à-dire qu'une décision du Conseil n'est valable que si elle recueille un nombre précis de votes favorables. Le nombre de votes dont dispose chaque pays est pondéré selon la taille relative de sa population. A l'heure actuelle, la Belgique compte 12 voix.

Le Conseil européen réunit 4 fois par an à Bruxelles, les chefs d'État et de gouvernements des pays membres se réunissent. Ces réunions appelées « sommets » fixent les grandes orientations de la politique de l'UE mais ne légifère pas.

Le Parlement européen

Il représente les citoyens européens. Depuis 1979, ses membres (les députés européens ou eurodéputés) sont élus au suffrage universel tous les 5 ans. Chaque État a droit à un nombre fixe de députés. A l'heure actuelle, le Parlement européen **736 eurodéputés** dont 22 Belges.

Le Parlement européen partage ses travaux entre Strasbourg (sessions plénières) et Bruxelles (sessions supplémentaires). Il exerce un rôle :

- au niveau législatif : à la différence des parlements nationaux, il n'élabore pas les lois mais examine les propositions de la Commission ; il les vote ou invite la Commission à les modifier ;
- au niveau budgétaire : il adopte le budget de l'UE ;
- au niveau du contrôle démocratique : il dispose du pouvoir de renverser la Commission en adoptant une motion de censure à la majorité des 2/3.

La Commission européenne

La Commission élabore les « projets de lois européennes » et les soumet ensuite pour approbation au Parlement et au Conseil de l'UE. Lorsqu'une loi est adoptée, elle veille ensuite à son application dans les pays membres.

La Commission compte un commissaire membre par pays. Ceux-ci sont nommés pour 5 ans d'un commun accord par les États membres après d'investiture du Parlement. La Commission dispose pour l'assister d'une **administration**, composée de 41 directions générales et services, dont le siège est réparti principalement entre Bruxelles et Strasbourg.

A côté de ces 3 grands piliers que sont le

Conseil, le Parlement et la Commission, d'autres institutions participent également au fonctionnement de l'UE :

La Cour de Justice veille au respect du droit européen. Elle peut être saisie par un pays, une institution ou même un individu. Elle est composée d'un juge par État membre et est assistée de 8 avocats généraux. Siège : Luxembourg.

La Cour des Comptes contrôle la légalité et la régularité des recettes et des dépenses de l'UE ainsi que sa bonne gestion financière. Siège : Luxembourg

Le Comité économique et social européen regroupe les acteurs économiques et sociaux (patrons, syndicats, consommateurs, agriculteurs...). Quant au **Comité des Régions**, il rassemble les représentants des collectivités régionales et locales. Il s'agit d'organes consultatifs qui remettent des avis dans leurs matières respectives au Conseil de l'UE et à la Commission.

La Banque européenne d'Investissement a pour mission d'accorder des prêts et des garanties pour le développement des régions moins développées et pour la reconversion d'entreprises. Siège : Luxembourg.

La Banque centrale européenne a en charge la politique monétaire de la zone euro. Elle veille à la stabilité des prix. Siège : Francfort

Chaque semestre, un Etat membre assume la présidence du Conseil de l'UE. Du 1er juillet au 31 décembre 2010, ce sera le tour de la Belgique. Durant cette présidence, la Belgique jouera ainsi un rôle important dans l'organisation et la stimulation des activités européennes.

Aéropole de Charleori : sur la période 2000-2006, près de 300 projets et 780 entreprises hennuyères ont obtenu le soutien financier de l'aide régionale et européenne

SOLIDARITÉ EUROPÉENNE

L'Union européenne est composée de quelque 250 régions qui ne se ressemblent pas en termes économique et social. Au travers de sa politique régionale et des fonds structurels, elle consacre plus du tiers de son budget à réduire les écarts de développement entre les régions et des disparités de bien-être entre les citoyens.

Les fonds structurels sont les instruments financiers de cette politique de cohésion économique et sociale :

- **Le Fonds européen de développement régional (FEDER)** soutient la réalisation d'infrastructures et des investissements productifs créateurs d'emplois.
- **Le Fonds social européen (FSE)** favorise l'insertion professionnelle des chômeurs et des catégories de population désavantagées notamment par le biais de la formation.

Sur la période 2007-2013, cette politique européenne de cohésion va s'organiser en Wallonie autour de 2 « objectifs » :

- **L'Objectif Convergence (anciennement Objectif 1 Hainaut)** vise à combler le retard de développement du Hainaut par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.
- **L'Objectif Compétitivité régionale et Emploi (anciennement Objectif 2)** concerne le reste de la Wallonie. Il a pour but de faire face aux évolutions économiques et sociales, à la mondialisation et à la transition vers la société de la connaissance et de promouvoir l'innovation, l'esprit d'entreprise et la protection de l'environnement.
- **Budget pour la période 2007-2013 pour la Wallonie (FEDER et FSE) :**
  - Objectif Convergence : 1,5 milliard €
  - Objectif Compétitivité et Emploi : 1,1 milliard €

ADRESSES UTILES

La brochure « Dans quel État vivons-nous ? » ne se veut pas exhaustive mais veut tracer les grandes lignes et les grandes étapes de la construction de la Région wallonne . Si vous souhaitez des informations complémentaires, voici une liste des principaux intervenants dans la politique belge et régionale. Renseignez-vous auprès d'eux !

Gouvernements

Gouvernement fédéral
Siège du Premier Ministre
Rue de la Loi, 16 - 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/501.02.11
Internet : www.premier.fgov.be

Gouvernement de la Région wallonne
Siège du Ministre-Président
Rue Mazy, 25 –27 - 5100 NAMUR
Tél. : 081/33.12.11
Internet : http://gov.wallonie.be

Gouvernement de la Communauté française
Siège du Ministre-Président
Place Surlet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/801.72.11
Internet : www.gouvernement-francophone.be

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Siège du Ministre-Président
Rue Ducale, 7-9 - 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/506.32.11
Internet : www.bruxelles.irisnet.be

Gouvernement flamand (Vlaamse Regering)
Siège du Ministre-Président
Martelaarsplein, 19 - 1000 BRUSSEL
Tél. : 02/552.60.00
Internet : www.vlaamseregering.be

Gouvernement de la Communauté germanophone (Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft)
Klötzerbahn, 32 - 4700 EUPEN
Tél. : 087/59.64.00
Internet : www.dglive.be

Parlements

Chambre des Représentants
Palais de la Nation - Place de la Nation, 2
1008 BRUXELLES
Tél. : 02/549.81.11
Internet : www.lachambre.be

Sénat
Palais de la Nation - Place de la Nation, 1
1009 BRUXELLES
Tél. : 02/501.70.70
Internet : www.senate.be

Parlement wallon
Rue Saint-Nicolas, 24 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/23.10.36
Internet : http://parlement.wallonie.be

Médiateur de la Région wallonne
Frédéric BOVESSE
Rue Lucien Namêche, 54 - 5000 NAMUR
Numéro vert : 0800 19 199
Internet : http://mediateur.wallonie.be

Parlement de la Communauté française
Rue de la Loi, 6 - 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/506.38.11
Internet : www.pcf.be

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
1005 BRUXELLES
Tél. : 02/549.62.11
Internet : www.parlbru.irisnet.be

COCOF (Commission communautaire française)
Rue des Palais, 42 - 1030 BRUXELLES
Tél. : 02/800.80.00
Internet : www.cocof.irisnet.be

VGC (Vlaamse Gemeenschapscommissie)
Square Sainctelette, 17 - 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/208.02.62
Internet : www.vgc.be

COCOM (Commission communautaire commune)
Avenue Louise, 183 - 1050 BRUXELLES
Tél. : 02/502.60.01
Internet : www.bruxelles.irisnet.be

Parlement de la Communauté germanophone (Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft)
Kaperberg, 8 - 4700 EUPEN
Tél. : 087/59.07.20
Internet : www.dgparlament.be

Parlement flamand (Vlaams Parlement)
1011 BRUXELLES
Tél. : 02/552.11.11
Internet : www.vlaamsparlement.be

Juridictions

Cour d'Arbitrage
Place Royale, 7 - 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/500.12.11
Internet : www.arbitrage.be

Cour des Comptes
Rue de la Régence, 2 - 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/551.81.11
Internet : www.ccrek.be

Conseil d'État
Rue de la Science, 33 - 1040 BRUXELLES
Tél. : 02/234.96.11
Internet : www.raadvst-consetat.be

Service public de wallonnie

Internet : http://spw.wallonie.be

Secrétariat général
Place Joséphine-Charlotte, 2
5100 NAMUR
Tél. : 081/32.13.14
Internet : www.wallonie.be

Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales
Place de la Wallonie, 1 - 5100 NAMUR
Tél. : 081/33.31.02
Internet : http://recrutement.wallonie.be

Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication
Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR
Tél. : 081/77.20.00

Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments
Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR
Tél. : 081/77.20.00
Internet : http://routes.wallonie.be

Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques
Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR
Tél. : 081/77.20.00
Internet :
http://mobilite.wallonie.be
http://voieshydrauliques.wallonie.be

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 NAMUR
Tél. : 081/33.51.31
Internet :
http://agriculture.wallonie.be
http://environnement.wallonie.be

Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie
Rue Brigade d'Irlande, 1 – 5100 NAMUR
Tél. : 081/33.21.36
Internet :
http://mrw.wallonie.be/dgatlp
http://energie.wallonie.be

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Avenue Bovesse, 100 – 5100 NAMUR
Tél. : 081/32.72.11
Internet :
http://pouvoirslocaux.wallonie.be
http://socialsante.wallonie.be

Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche
Place de la Wallonie, 1 – 5100 JAMBES
Tél. : 081/33.42.20
Internet :
http://economie.wallonie.be
http://emploi.wallonie.be
http://recherche-technologie.wallonie.be

Direction générale opérationnelle Fiscalité
Avenue Gouverneur Bovesse, 29
5100 NAMUR
Tél. : 081/33.02.44
Internet : http://fiscalite.wallonie.be

Autres acteurs publics régionaux

APAQ-W Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité
Rue Burniaux, 2 - 5100 NAMUR
Tél. : 081/33.17.00
Internet : www.apaqw.be

ASE Agence de Stimulation économique
Rue du Vertbois, 13B - 4000 LIEGE
Tél. : 04/220.51.00
Internet : www.as-e.be

AST Agence de Stimulation technologique
Rue du Vertbois, 13B - 4000 LIEGE
Tél. : 04/220.16.00
Internet : http://ast.wallonie.be

AWAC Agence wallonne de l'Air et du Climat
Rue des Masuis jambois, 5 – 5000 NAMUR
Internet : http://airclimat.wallonie.be

AWEX Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers
Place Sainctelette, 2 - 1080 BRUXELLES
Tél. : 02/421.82.11
Internet : www.awex.be

AWIPH Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées
Site Saint-Charles - Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : 071/20.57.11
Numéro vert : 0800 – 160 61
Internet : www.awiph.be

AWT Agence wallonne des Télécommunications
Avenue Prince de Liège,133 - 5100 NAMUR
Tél. : 081/77.80.80 - Internet : www.awt.be

Centres hospitaliers psychiatriques Le Chêne aux Haies
Chemin du Chêne aux Haies, 24
7000 MONS
Tél. : 065/38.11.11
Internet : www.chpchene.be

CGT Commissariat général au Tourisme
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 NAMUR
Tél. : 081/32.57.01
Internet : http://cgt.tourismewallonie.be

Les Marronniers
Rue Despars, 94 - 7500 TOURNAI
Tél. : 069/88.02.11
Internet : www.marronniers.be

CESRW Conseil économique et social de la Région wallonne
Rue du Vertbois, 13C - 4000 LIEGE
Tél. : 04/232.98.11
Internet : www.cesrw.be

CRAC Conseil régional d'Aide aux communes
Allée du Stade, 1 - 5100 NAMUR
Tél. : 081/32.71.11
Internet : http://crac.wallonie.be

CRA-W Centre wallon de Recherches Agronomiques
Rue de Liroux, 9 - 5030 GEMBLOUX
Tél. : 081/62.65.55
Internet : www.cra.wallonie.be

EASI-WAL Commissariat à l'E-Administration et à la Simplification
Chaussée de Charleroi, 83B
5000 NAMUR
Tél. : 081/33.05.60
Internet : http://easi.wallonie.be

FLW Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
Rue de Brabant, 1 - 6000 CHARLEROI
Tél. : 071/20.77.11 - Internet : www.flw.be

FOREM
Boulevard Tirou, 104 - 6000 CHARLEROI
Tél. : 071/20.61.11
Internet : www.leforem.be

IFAPME Institut wallon de Formation en alternance et des Indépendants et PME
Place Albert 1er, 31 - 6000 CHARLEROI
Numéro vert : 0800/90.133
Internet : www.ifapme.be

Inspection des Finances pour la Région wallonne
Avenue Gouverneur Bovesse, 103-106
5100 JAMBES - Tél. : 081/32.19.53

IPW Institut du Patrimoine wallon
Rue du Lombard, 79 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/65.41.54
Internet : www.institutdupatrimoine.be

ISSeP Institut scientifique de Service public
Rue du Chéra, 200 - 4000 LIEGE
Tél. : 04/229.83.11
Internet : www.issep.be

IWEPS Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique
Rue Fort de Suarlée, 1 - 5001 NAMUR
Tél. : 081/46.84.11
Internet : http://statistiques.wallonie.be

OPT Office de promotion du Tourisme
Rue Saint-Bernard, 30 - 1060 BRUXELLES
Info tourisme : 070/221.021 (0,17€/min)
Brochure Line Belgium : 02/509.24.00
Internet : www.opt.be

Port autonome de Charleroi (PAC)
Rue de Marcinelle, 31 - 6000 CHARLEROI
Tél. : 081/31.96.33
Internet : www.charleroi.portautonome.be

Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO)
Rue Ernest Boucqueau, 13
7100 LA LOUVIERE
Tél. : 064/23.67.00
Internet : www.le-paco.com

Port autonome de Liège (PAL)
Quai de Maastricht, 14 - 4000 LIEGE
Tél. : 04/232.97.97
Internet : www.liege.port-autonome.be

Port autonome de Namur (PAN)
Place Léopold, 3 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/24.09.50
Internet : www.portnamur.be

Service social des Services du Gouvernement wallon
Rue Dewez, 49 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/25.02.00
Internet : www.ssrw.be

SIPP Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail des Services du Gouvernement wallon
Rue de la Pépinière, 7/3 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/72.09.35

SOFICO Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
Rue Canal de l'Ourthe, 9 /3
4031 ANGLEUR
Tél. : 04/231.67.00
Internet : www.sofico.org

SOGEPA Société wallonne de Gestion et de Participation
Boulevard d'Avroy, 38 - 4000 LIEGE
Tél. : 04/221.20.60

SOWAER Société wallonne des Aéroports
Chaussée de Liège, 624 - 5100 NAMUR
Tél. : 081/32.89.50
Internet : www.sowaer.be

SOWALFIN Société wallonne de Financement et de Garantie des PME
Avenue Maurice Destenay, 13 - 4000 LIEGE
Tél. : 04/237.07.70
Internet : www.sowalfin.be

SPAQUE Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
Boulevard d'Avroy, 38/6 - 4000 LIEGE
Numéro vert : 0800 24 220
Internet : www.spaque.be

SPGE Société publique de Gestion de l'Eau
Rue Laoureux, 46 - 4800 VERVIERS
Tél. : 087/32.44.00
Internet : www.spge.be

SRIW Société régionale d'Investissement de Wallonie
Avenue Maurice Destenay, 13 - 4000 LIEGE
Tél. : 04/221.98.11 - Internet : www.sriw.be

SRWT Société régionale wallonne du Transport
Avenue Gouverneur Bovesse, 96
5100 NAMUR
Tél. : 081/32.27.11
Internet : www.infotec.be

TEC Brabant wallon
Place Henri Berger, 6 - 1300 WAVRE
Tél. : 010/23.53.11

TEC Charleroi
Place de Tramways, 9 - 6000 CHARLEROI
Tél. : 071/23.41.11

TEC Hainaut
Place Léopold, 9A - 7000 MONS
Tél. : 065/38.88.11

TEC Liège-Verviers
Rue du Bassin, 119 - 4030 LIEGE
Tél. : 04/361.91.11

TEC Namur-Luxembourg
Avenue de Stassart, 12 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/25.35.55

SWDE Société wallonne des Eaux
Rue de la Concorde, 41 - 4800 VERVIERS
Tél. : 087/87.87.87
Internet : www.swde.be

SWCS Société wallonne du Crédit social
Rue de l'Ecluse,10 - 6000 CHARLEROI
Numéro vert : 0800/25.400
Internet : www.swcs.be

SWL Société wallonne du Logement
Rue de l'Ecluse, 21 - 6000 CHARLEROI
Tél. : 071/20.02.11 - Internet : www.swl.be

Provinces wallonnes

Province de Brabant wallon
Administration provinciale
Bâtiment Archimède, Bloc D
Avenue Einstein, 2 – 1300 WAVRE
Tél. : 010/23.60.11
Internet : www.brabantwallon.be

Province de Hainaut
Siège du Greffe provincial
Avenue De Gaulle - 7000 MONS
Tél. : 065/38.22.17
Internet : www.hainaut.be

Province de Liège
Administration centrale provinciale
Place de la République française, 1A
4000 LIEGE
Tél. : 04/220.21.00
Internet : www.provincedeliege.be

Province de Luxembourg
Siège du Greffier provincial
Place Léopold, 1 – 6700 ARLON
Tél. : 063/21.27.11
Internet : www.province.luxembourg.be

Province de Namur
Siège du Greffier provincial
Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR
Tél. : 081/25.32.43
Internet : www.province.namur.be

Union européenne

EUROPE DIRECT est le service personnalisé de réponses aux demandes générales relatives à l'Union européenne
Numéro gratuit : 00800/67.89.10.11
Portail de l'Union européenne : www.europa.eu

LA RÉGION WALLONNE À VOTRE SERVICE

Le Numéro Vert

Afin de mieux faire connaître aux citoyens wallons leur administration et les services qu'elle peut offrir, une équipe répond à vos questions et vous guide dans vos démarches. Le Numéro Vert est accessible de 8h30 à 17h00. Une boîte vocale gère les appels en dehors des heures d'ouverture des services : 7j/7, 24h/24.

Appel GRATUIT Numéro vert : 0800/1 1901

Les Centres d'information et d'accueil (CIA) et les Espaces Wallonie

Créés au début des années 90, les 9 CIA actuels sont le fruit de l'extension du réseau de proximité. Depuis 2003, 3 Espaces Wallonie viennent les compléter. Ces lieux d'accueil informent le citoyen sur les différents services de l'administration, fournissent des publications et un accès aux multiples sites Internet de la Région wallonne via les cyberespaces. Des permanences spécialisées (logement, PME, surendettement...) y sont organisées régulièrement.

Les CIA et les Espaces Wallonie accueillent également des expositions et des conférences sur des thèmes divers. Disposant de locaux plus vastes, les Espaces Wallonie ont pour vocation d'offrir une vitrine aux talents et atouts wallons.

→ CIA d'Arlon
Place Didier, 42 - 6700 Arlon
Tél. : 063/43.00.30 - Fax : 063/43.00.49
E-mail : cia.arlon@mrw.wallonie.be

→ CIA d'Eupen
Gospertstrasse 2 - 4700 Eupen
Tél. : 087/59.65.20 - Fax : 087/59.65.30
E-mail : cia.eupen@mrw.wallonie.be

→ CIA de La Louvière
Rue de Bouvy 7 - 7100 La Louvière
Tél. : 064/23.79.20 - Fax : 064/23.79.39
E-mail : cia.lalouviere@mrw.wallonie.be

→ CIA de Mons
Rue de la Seuwe 18-19 (Ilot de la Grand'Place)
7000 Mons
Tél. : 065/22.06.80 - Fax : 065/22.06.99
E-mail : cia.mons@mrw.wallonie.be

→ CIA de Namur
Rue de Bruxelles 20 - 5000 Namur
Tél. : 081/24.00.60 - Fax : 081/24.00.61
E-mail : cia.namur@mrw.wallonie.be

→ CIA de Nivelles
Rue de Namur 67 - 1400 Nivelles
Tél. : 067/41.16.70 - Fax : 067/41.16.77
E-mail : cia.nivelles@mrw.wallonie.be

→ CIA de Tournai
Rue de la Wallonie 19-21 - 7500 Tournai
Tél. : 069/53.26.70 - Fax : 069/53.26.88
E-mail : cia.tournai@mrw.wallonie.be

→ CIA de Verviers
Rue Xhavée, 86 - 4800 Verviers
Tél. : 087/44.03.50 - Fax : 087/44.03.69
E-mail : cia.verviers@mrw.wallonie.be

→ CIA de Wavre
Rue de Bruxelles 48-50 - 1300 Wavre
Tél. : 010/68.73.50 - Fax : 010/68.73.69
E-mail : cia.wavre@mrw.wallonie.be

→ Espace Wallonie de Bruxelles
Rue du Marché-aux-Herbes, 25-27 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/506.43.40-41 - Fax : 02/503.43.79
E-mail : cia.bruxelles@mrw.wallonie.be

→ Espace Wallonie de Charleroi
Rue de France, 3 - 6000 Charleroi
Tél. : 071/20.60.80 - Fax : 071/20.60.99
E-mail : cia.charleroi@mrw.wallonie.be

→ Espace Wallonie de Liège
Place Saint-Michel, 86 - 4000 Liège
Tél. : 04/250.93.30 - Fax : 04/250.93.39
E-mail : cia.liege@mrw.wallonie.be

Les Mobilinfos

Les Mobilinfos sont présents quotidiennement dans votre commune, sur les marchés, devant l'hôtel de ville, mais représentent aussi la Région wallonne lors de diverses manifestations (Tour cycliste de la Région wallonne, Beau vélo de Ravel, etc.). Pour plus de précisions sur le passage des véhicules dans votre localité, appelez le **Numéro Vert 0800/1 1901** ou consulter l'annuaire téléphonique de votre commune.

Vous vous posez de multiples questions à propos de thèmes qui touchent votre vie de tous les jours. Des questions simples auxquelles vous souhaitez une réponse claire! Nos services de proximité sont à votre disposition pour vous informer et vous documenter sur les compétences régionales.

La Librairie "La Wallonie"

La Librairie «La Wallonie» diffuse l'intégralité des publications éditées par les différentes directions générales du Ministère de la Région wallonne, du Ministère de l'Equipement et des Transports ainsi que des organismes publics d'intérêt général.

→ Librairie « La Wallonie »
Place de la Wallonie, 1
5100 JAMBES
Tél. : 081/33.38.16

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RÉGION WALLONNE

Le magazine ***Vivre la Wallonie***, 32 pages au service du citoyen

Gratuit sans publicité, ***Vivre la Wallonie*** est diffusé 4 fois par an. Il propose une approche informative, pratique et didactique, compréhensible pour chacun, ponctuée de chiffres-clés et de renseignements utiles. ***Vivre la Wallonie*** témoigne de la volonté de l'autorité régionale d'offrir aux citoyens wallons une information claire, concise et pertinente sur l'ensemble des actions menées par les acteurs régionaux : gouvernement, parlement, administration et organismes d'intérêt public.

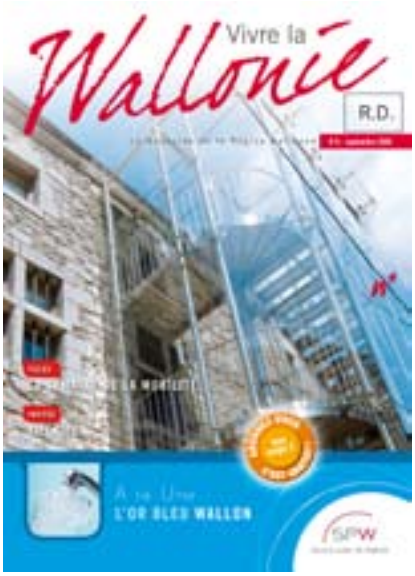

Pour s'abonner :

- Numéro vert de la Région wallonne : 0800 1 1901
- Internet : www.wallonie.be

La Région wallonne sur la toile

La Région wallonne possède de nombreux sites Internet. Le site portail de la Région wallonne **www.wallonie.be** est la porte d'entrée de l'ensemble des sites de la Région wallonne. Le portail vous permet de découvrir la Wallonie et d'accéder aux informations officielles publiées par la Région wallonne.

Le site **http://spw.wallonie.be** est le site du Service public de Wallonie. Il présente les différents services de la nouvelle administration régionale. Au travers de vidéos et de reportages, il permet également de mieux comprendre les missions et le travail quotidien des agents du SPW.

www.wallonie.be

http://spw.wallonie.be

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Place Joséphine-Charlotte, 2 - B-5100 Namur (Jambes) - Tél. : 081 32 13 11 - Fax : 081 32 16 00
http://spw.wallonie.be - N° Vert : 0800 1 1901 (informations générales)